

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 16 Janvier 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 74).

2. — Congé (p. 74).

3. — Réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — Discussion d'un projet de loi (p. 74).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Georges Marrane, Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 7 : adoption.

Art. additionnel 7 bis (amendement de M. Marcel Molle) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement de M. Roger du Halgouët. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

MM. Léon Jozeau-Marigné, le ministre.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

MM. Marc Desaché, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 20 et 20 bis : adoption.

Art. 20 ter :

Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 20 quater (amendement de M. Marcel Molle) :

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — M. le rapporteur général.  
— Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 :

Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. Joseph Voyant, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 24 à 29 : réservés.

Art. 30 :

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 31 et 32 : adoption.

Art. 33 :

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. Joseph Voyant, Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances ; le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 34 à 40 bis : adoption.

Art. 40 ter :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 41 : adoption.

Art. 43 :

Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. René Blondelle. — MM. Marc Pauzet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 44 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 bis à 47 : adoption.

Art. 47 bis :

Amendement de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 ter (amendement de Mme Marie-Hélène Cardot) :

Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur général, le ministre.  
Retrait de l'article.

Art. 48 :

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 49 à 54 : adoption.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le rapporteur général, le ministre, le président.

4. — Demande tendant à l'envoi d'une mission d'information (p. 98).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 98).

6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 98).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 98).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du vendredi 11 janvier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONGE

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

#### REFORME DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA FISCALITE IMMOBILIERE

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière [N°s 321 (1961-1962) et 16 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

(M. le ministre désigne M. le rapporteur général de la commission des finances.)

M. le président. Vous êtes ministre des finances, monsieur Pellenc ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je préférerais, je vous l'avoue, que M. le ministre des finances intervienne le premier et fasse l'exposé de son texte.

M. le président. Je donne la parole à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas demandé la parole.

M. le président. Mais le règlement m'oblige à vous la donner.

M. le ministre des finances. Je compte intervenir à la fin de la discussion générale.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je suis très embarrassé pour vous expliquer quelle est l'économie générale d'un texte qui ressemble beaucoup plus à un puzzle qu'à un texte ne comportant qu'une série de dispositions de même nature.

Bien sûr, il s'agit d'un texte destiné, en matière d'enregistrement et de timbre, à apporter un certain nombre de simplifications, qui doivent se traduire, dans le code général des impôts, par la suppression de plusieurs centaines d'articles, simplifications également pour l'assujetti puisqu'il aura moins de formalités à accomplir et surtout moins de catégories diverses de droits à acquitter pour un certain nombre d'opérations transmissives de biens meubles et immeubles.

Mais, à côté de ces dispositions tendant à la simplification, ce texte renferme un certain nombre d'autres dispositions dont on se demande par quel lien logique elles se trouvent rassemblées dans ce texte sur la réforme de l'enregistrement et du timbre. Elles établissent en effet tout un ensemble de règles nouvelles en matière de fiscalité immobilière. Elles tendent, du point de vue fiscal, à une certaine uniformisation dans la façon dont on traitera les promoteurs de constructions immobilières, avec la préoccupation d'adopter un certain nombre de textes destinés à favoriser, dans une optique qui n'est plus fiscale, la construction immobilière et, surtout, la construction d'immeubles locatifs.

Ces articles, qui figurent dans le texte qui vous est présenté, répondent au désir d'assujettir à la taxe à la valeur ajoutée toutes les opérations de caractère immobilier depuis l'acquisition du terrain jusqu'à la construction de l'immeuble, d'établir

un régime de taxation des plus-values plus logique que le régime actuel de manière à inciter à la construction immobilière tout en maintenant l'équité fiscale. Notons, d'autre part, la création de sociétés immobilières d'investissement destinées à favoriser la construction d'immeubles à usage locatif, et l'établissement du principe de « transparence » fiscale en matière immobilière qui fait que l'on traitera de la même façon les possesseurs de droits immobiliers résultant de titres de sociétés immobilières et les propriétaires ordinaires.

Toutes ces dispositions auraient pu constituer un projet de loi indépendant de celui que nous avons à examiner.

C'est tellement vrai que, pour le faire entrer dans le cadre du projet dont nous discutons sous forme d'un petit nombre d'articles, on a été dans l'obligation de prévoir des articles s'étendant quelquefois sur trois pages et comportant cinq ou six alinéas.

Tout cela constitue un ensemble assez complexe dans lequel seuls certains spécialistes, en raison de leur profession, les notaires en particulier, ont la possibilité de se reconnaître ainsi, bien entendu, que le ministre des finances et ses services. Il nous a été donné, à la commission des finances, de nous trouver en face de fonctionnaires parfaitement compréhensifs des désirs que nous manifestions d'être renseignés exactement et disposés à nous les fournir mais qui ont reconnu la difficulté d'interprétation pour les profanes de certains des textes qui vous sont proposés. Vous aurez d'ailleurs vous-mêmes, au cours de la discussion, certainement du mal à savoir immédiatement quelle peut être la portée des divers amendements qui vous seront présentés.

Au surplus, la partie essentielle de ce texte relative à la fiscalité immobilière ne paraît pas avoir été suffisamment mûrie et pensée. C'est tellement vrai que le Gouvernement n'a pas déposé moins de quinze ou seize amendements pour rectifier son propre texte lors de la discussion à l'Assemblée nationale et qu'il en a encore déposé devant notre assemblée.

Pour notre propre compte, nous en sommes maintenant au chiffre de quarante-trois amendements qui portent tous ou à peu près sur les articles relatifs à la fiscalité immobilière. Et il n'y a pas de lecture nouvelle de ce projet à laquelle j'ai procédé au cours de ces dernières semaines, sans que j'aie constaté de nouvelles précisions à apporter, de nouvelles définitions à donner.

En réalité, monsieur le ministre, la partie du texte qui nous est soumise visant l'enregistrement provoquera dans notre assemblée, comme il a provoqué à la commission des finances, deux sortes de réactions.

La première, c'est qu'en dehors de cette préoccupation de codification, d'unification, de simplification, qui aboutira à la suppression, je l'ai dit, de très nombreux articles du code général des impôts, ce texte aggrave, sur certains points, les charges qui pèsent sur un certain nombre d'activités. Pour les fonds de commerce, en particulier, il introduit une imposition nouvelle, qui n'existait pas jusqu'à présent, lorsqu'on procède à la résiliation ou à l'attribution d'un bail. Le code général des impôts affranchissait de toutes taxes ces deux opérations. Mais si nous votons le texte tel qu'il nous est présenté, ces deux opérations se trouveront taxées.

Un autre élément est beaucoup plus significatif encore. Le texte qui nous est soumis aggrave sensiblement le régime actuel des partages qui donnent lieu au versement d'une soule. Nous en parlerons à propos des amendements que vous présenterez à la commission des finances. Cependant, je veux retenir ici qu'en matière d'exploitations agricoles ce texte semble aller à contre-courant de la politique générale suivie par le Gouvernement et qui résulte d'ailleurs d'un certain nombre de textes que nous avons votés, à l'initiative du Gouvernement il faut bien le dire, en ce qui concerne la rentabilité des exploitations agricoles et l'intérêt que présente la conservation de leur intégrité. Certaines dispositions pénalisent précisément la conservation, l'intégrité, l'unicité de ces exploitations agricoles, ce qui montre bien qu'au point de vue de la coordination de l'action gouvernementale, ce texte laisse beaucoup à désirer.

La commission des finances vous proposera d'ailleurs, sur ces deux points, des amendements qui permettront de pallier les déficiences que je viens de signaler.

En ce qui concerne l'enregistrement, elle a déposé un autre amendement qui a pour but de mettre fin à une situation peu cohérente créée par un certain nombre de taxations en matière de navires de plaisance.

Pour ce qui est de la fiscalité immobilière, tout ce que je vous ai dit tout à l'heure quant à la complexité des textes

qui nous sont soumis, les lacunes qu'ils peuvent présenter, les répercussions qu'ils peuvent entraîner et que nous connaissons bien, me conduit à craindre que, comme pour la réforme fiscale, sous prétexte d'établir en matière d'application de la T. V. A. à l'ensemble des opérations immobilières un système qui satisfasse l'esprit, on n'aboutisse à des complications considérables à la fois pour l'assujéti et pour le fisc.

Je voudrais vous en donner un exemple très simple. Supposons qu'à l'heure actuelle, disposant d'un terrain, je veuille faire construire une habitation pour m'y retirer lorsque j'aurai atteint l'âge de la retraite ou parce que des loisirs me seront peut-être bientôt donnés. (Sourires.)

Je demande à l'architecte de m'établir un plan et à l'entrepreneur un devis. Les travaux sont exécutés et je les paie. Rien n'est changé dans le système nouveau que l'on nous demande de voter par rapport aux dispositions antérieures.

Supposons maintenant que je construise cette même habitation sur mon terrain et que je veuille la louer en attendant de prendre ma retraite. Alors tout est changé si je ne bénéficie pas pour la construction d'une aide de l'Etat.

Une fois ma construction réalisée, je dois me rendre à l'enregistrement pour me mettre d'accord avec ce dernier quant à la valeur du terrain sur lequel j'ai édifié la construction. Il me faut exhiber tous les mémoires et toutes les notes que l'architecte m'a fournis et que j'ai acceptés, les mémoires et les notes que j'ai acquittés émanant de tous les corps de métier que j'aurai appelés à venir participer à cette construction, qu'il s'agisse du gros œuvre, de l'ébénisterie, du chauffage central, de l'assainissement, etc.

Lorsque j'aurai produit tout cela, l'enregistrement me dira : nous évaluons à telle somme votre terrain ; votre architecte, vos entrepreneurs vous ont coûté tant ; votre livraison à vous-mêmes — car c'est à moi-même que j'ai livré cette construction — correspond donc à une somme totale, disons de 50.000 francs actuels sur laquelle vous êtes passible d'une T. V. A. fixée au taux de 10 p. 100, soit 5.000 francs.

Vous pouvez cependant déduire les versements au titre de la T. V. A. déjà opérés par vos fournisseurs. Dans certains cas, ce sera avantageux ; dans d'autres, il restera encore quelque chose à payer, mais les opérations seront évidemment très compliquées.

Certes, ce système ne jouera pas si j'ai voulu limiter l'habitation que j'espère occuper un jour aux normes qui sont prévues pour la prime à la construction. En revanche, si je veux une habitation un peu plus confortable pour m'y retirer et qu'en attendant je la loue, je n'aurai pas le bénéfice de ces primes et c'est le mécanisme que je viens de vous indiquer qui jouera.

Considérons encore un autre cas. Je construis cette maison en vue de l'habiter, mais je décide, pour augmenter mes revenus, de faire édifier un étage supplémentaire pour le louer.

Ce cas-là n'est pas prévu dans ce présent projet et j'ignore si un jour une administration ne m'intentera pas un procès invoquant le non-respect des règles prévues dans le texte que nous allons voter.

Je vous ai présenté cet exemple, mais j'aurais pu en citer une dizaine pour lesquels rien n'est prévu, ce qui démontre que ce texte n'a pas été encore suffisamment mûri, suffisamment étudié.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire à propos d'une partie importante de ce texte, qui tend à faire intervenir la T. V. A. à tous les degrés des opérations relatives à la construction.

Il est une autre conséquence sur laquelle votre commission des finances s'est assez longuement appesantie. Désormais, en cas d'acquisition de terrain, on paiera, non plus l'enregistrement, mais la T. V. A. Pour le particulier qui fait construire, il n'y aura pas grand chose de changé, car au lieu de 4,20 p. 100, il paiera 4,16 p. 100. Il n'en ira pas de même pour les collectivités locales, car la part de ces droits d'enregistrement, qui était de 1,60 p. 100 pour les communes et de 1,20 p. 100 pour les départements, ne sera plus perçue.

Selon M. le ministre, grâce à d'autres dispositions prévues dans le projet de loi, les collectivités locales trouveront une compensation — il nous l'a d'ailleurs démontré par le calcul — dans le fait que la réforme des droits sur les ventes publiques et l'imposition, sous forme de droits d'enregistrement, des cessions d'actions représentant des droits immobiliers, cessions qui seront dorénavant taxées, procureront à peu près la même somme que ce que nous considérons, nous, comme un manque à gagner.

Pour ma part, je crois qu'il y aura bien compensation du point de vue fiscal, qu'elle existera *in globo*, c'est-à-dire pour l'ensemble des collectivités locales du pays, mais cette compensation ne s'effectuera pas nécessairement pour telle ou telle catégorie de communes. En d'autres termes, ce ne sont pas les mêmes communes qui bénéficieront des avantages nouveaux prévus dans ces dispositions de loi ou qui seront, au contraire, privées du bénéfice des dispositions anciennes.

Aussi conviendrait-il d'étudier une formule — que nous nous efforcerons de rechercher si nous en avons le temps et le loisir, car nous agissons quelque peu dans la précipitation —, formule permettant de garantir au moins des ressources égales à celles que les communes tiraient individuellement des dispositions que l'on abrogera au moment où l'on mettra le projet en application.

Il est une autre disposition sur laquelle je voulais appeler votre attention et qui a également arrêté assez longuement votre commission des finances. Il s'agit, en ce qui concerne les sociétés immobilières d'investissements, d'une sorte de privilège que l'on semble vouloir réserver à de grandes concentrations de capitaux pour favoriser la construction d'immeubles locatifs.

En effet, les dispositions prévues dans ce projet de loi dispenseront de l'impôt sur les sociétés les sociétés immobilières d'investissements qui seront créées à l'image des sociétés d'investissements constituées en vue d'opérations immobilières. Elles n'auront pas à verser l'impôt de 50 p. 100 sur les sociétés. D'autre part, leurs actionnaires seront considérés comme les propriétaires de locaux à usage locatif qui auront été édifiés avec leurs capitaux. Seulement, dans le même temps, on supprime l'article 210 *ter* du code général des impôts qui exonérait les sociétés consacrant une part de leur activité à la réalisation d'immeubles locatifs de tout prélèvement fiscal sur la partie de leurs ressources provenant des loyers encaissés par elles.

Que va-t-il en résulter ? Sans doute ces mesures faciliteront-elles la construction en apportant une compensation, peut-être même un avantage. Seulement, alors qu'on en fera bénéficier les puissantes concentrations de capitaux, ne pourront pas en profiter de nombreuses entreprises qui, à l'heure actuelle, fonctionnent dans le cadre de nos départements ou de nos régions puisque l'article 210 *ter* va se trouver abrogé.

C'est également un point qui mérite attention et sur lequel votre commission des finances vous proposera un amendement que vous aurez à discuter.

Voyez-vous, je pourrais — mais je n'en suis pas capable, parce que c'est très compliqué et si le ministre des finances déclare forfait vous pensez bien que le rapporteur doit le faire à son tour — me lancer dans une analyse beaucoup plus détaillée de ce texte pour en montrer les défauts et les lacunes.

Je me contenterai de dire qu'il va être la source de bien des difficultés et que nous allons voir naître dans l'avenir, dans un avenir proche, de nombreuses propositions de loi qui auront pour objet de compléter, de modifier ou de réformer certaines des dispositions que l'on nous demande aujourd'hui de voter.

La sagesse aurait voulu que ce texte fût plus mûrement étudié et que l'on agit sans précipitation afin d'éviter des complications dans l'avenir, tant pour les particuliers que pour les sociétés immobilières et les services publics chargés de recouvrer les impôts.

Bien sûr, la commission des finances — puisqu'on l'a convaincue que ce texte apportait des simplifications sur certains points : enregistrement et timbre ; d'autre part, qu'il donnerait à la construction une impulsion dont nous avons tant besoin du fait des rapatriés — l'a approuvé sans aucun enthousiasme ; cependant, elle se devait de vous en montrer les lacunes et les défauts. Elle vous demandera, bien entendu, de le voter, mais avec l'espoir qu'au cours de navettes successives on améliorera un texte qui, dans sa forme actuelle, est bien loin d'être parfait. Il serait souhaitable qu'il en fût ainsi. Comme je vous l'ai dit, chaque fois que j'ai lu ce texte, j'ai trouvé — comme mes collaborateurs qui ont plus d'expérience que moi, car ils l'ont étudié pendant plus longtemps — des points qui méritent explication, des lacunes qui devraient être précisées ou réformées.

Je vous le demande, monsieur le ministre : n'agissez pas trop vite en ce qui concerne l'adoption de ce texte et sa promulgation. Si je puis donner un conseil, mes chers collègues, en m'inspirant de ces paroles du poète qui recommandait de remettre vingt fois l'ouvrage sur le métier, c'est précisément d'appliquer cette règle au projet qui nous occupe. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en montant à cette tribune, j'imiterai M. le rapporteur général en n'essayant pas d'entrer dans le détail du projet de loi qui vous est présenté. Il a eu bien raison de ne nous avoir pas caché l'aridité du sujet et les difficultés qu'il présente.

Je suis d'ailleurs convaincu que le grand talent que nous connaissons à M. le ministre des finances clarifiera pour vous cette matière un peu abstraite. Personnellement, après avoir, en quelques mots, justifié l'intervention de la commission des lois dans ce sujet qui pourtant semble devoir lui être étranger, je me contenterai de traiter, d'une manière générale, quelques points que j'aurai du reste l'occasion de développer au cours de la discussion des articles.

La commission des lois intervient donc sur cette question à un triple point de vue. Premièrement, c'est un lieu commun de dire que la fiscalité a une influence sur l'économie générale du pays ; elle a également une influence sur la législation civile, sur les institutions qui relèvent du droit civil ; et comment ? Parce que, vous le savez, le Français, qui est né malin, comme on le dit, sait tirer toutes les ressources que lui offre la législation civile pour échapper à la fiscalité et, dans ce but, s'efforce d'utiliser au mieux les dispositions que lui offrent les divers codes.

D'autre part, telle ou telle disposition fiscale incite les assujettis à s'orienter vers telle ou telle formule de contrat. Il est donc nécessaire pour une bonne législation fiscale que des situations juridiques différentes, mais tendant au même but, soient traitées de la même façon, de telle sorte que chaque personne qui est appelée à souscrire un contrat puisse s'engager exactement dans le sens qu'elle désire sans se laisser influencer par son aspect fiscal.

Cette influence de la fiscalité se manifeste sur le régime de la propriété, sur celui des successions et de la famille et, enfin, bien entendu, sur les différents contrats. Pour être logique, la législation fiscale doit rester en concordance avec les tendances de la législation civile actuelle et, pour ce faire, encourager les dispositions qui font l'objet de l'orientation actuelle de celle-ci.

A un deuxième point de vue, la commission des lois s'intéresse à ce projet en ce qui concerne ses répercussions sur les finances locales. M. Pellenc a déjà fait allusion à la question. J'y reviendrai dans un instant. Mais les membres de la commission des lois se sont inquiétés des entorses que pourrait apporter le projet au budget des communes.

Enfin, d'un point de vue général, qui n'est pas spécial à la commission et qu'elle partage avec beaucoup, son désir est d'essayer d'obtenir que les dispositions fiscales soient claires, que les ambiguïtés génératrices de conflits entre les contribuables et l'administration soient écartées dans la mesure du possible, que l'on nous présente des dispositions devant lesquelles il ne soit pas permis d'hésiter.

Nous souhaitons également que les règles fiscales parent le plus possible aux possibilités de fraudes, de manière que les contribuables honnêtes ne se trouvent pas mal traités vis-à-vis de ceux qui le sont moins.

Sous cette optique voici maintenant quelques réflexions que j'ai à vous transmettre au nom de la commission des lois. Comme vous le savez, les dispositions principales de ce projet ont trait à la fiscalité immobilière. Ce sont elles qui sont, si j'ose dire, les plus révolutionnaires et qui apportent le plus grand changement à notre législation.

Je vous rappelle que nous avons récemment voté un projet de loi relatif à la construction immobilière qui est actuellement en instance devant l'Assemblée nationale et qu'au cours de la discussion de ce projet, nous avons maintes fois constaté ce que j'indiquais tout à l'heure : savoir que la législation fiscale influe largement sur les procédés employés par les constructeurs et par ceux qui se font les promoteurs des projets de construction. Nous avons conclu au respect de deux impératifs et nous nous sommes efforcés de les réaliser dans les dispositions de cette loi.

Tout d'abord, il importait de ne pas renchérir la construction ; les mesures prévues ne doivent pas imposer aux constructeurs des dépenses supplémentaires qui écartaient de la possibilité

d'accéder à la propriété des Français qui en ont besoin. Ces mesures favorisent les capitaux qui veulent s'investir dans la construction. Ensuite, nous avions souhaité que les différents procédés employés aboutissent pratiquement au même résultat et placent les intéressés à égalité sur le plan financier, sur le plan des dépenses à envisager, quelles que soient les modalités du contrat : vente et état futur d'achèvement, vente clés en main, soit société de construction.

Le projet de fiscalité immobilière que vous avez à discuter est complémentaire du précédent et cherche à aller dans le même sens. C'est pourquoi nous devons en approuver les principes. Il manifeste, en effet, l'ambition de réaliser la neutralité fiscale, c'est-à-dire d'obtenir que, quelle que soit la formule employée par un constructeur, le coût de la construction soit taxé de la même façon et qu'aucune forme de contrat ne soit imposée par des avantages fiscaux.

Actuellement, vous le savez, la disparité est grande entre les différentes formules de construction. Cette disparité entraîne des conséquences fâcheuses, car, pour des raisons d'économie, elle incite certaines personnes à se placer sous un régime qui ne correspond pas en réalité à leur état d'esprit et à leur mentalité. C'est ainsi que des acheteurs de logements se trouvent englobés dans la formule de la société bien qu'ils n'aient pas en fait l'intention de se mettre en société et qu'ils n'aient pas la possibilité de contrôler la marche d'une société alors que s'ils avaient pris la position d'acheteurs, ils auraient eu beaucoup plus de facilités pour étudier leur contrat et en surveiller l'exécution.

Le projet actuel a donc un grand avantage en soumettant toutes les opérations de construction à la T. V. A., quelle que soit la formule employée — société, vente clés en main, vente en état futur d'achèvement, construction individuelle ou constructions collectives — la charge fiscale se trouve pratiquement la même. Quelles que soient les vicissitudes d'un projet de construction qui peut passer par plusieurs étapes et entraîner des transactions multiples, le résultat final se trouve le même et c'est là évidemment un très grand progrès.

Ce résultat sera obtenu grâce à l'application de la T. V. A. et grâce également à l'application de la nouvelle règle que l'on appelle la « transparence fiscale », un mot évocateur dont on vous expliquera tout à l'heure le sens. Cette neutralité entraîne certainement plus de fluidité dans le marché du logement puisqu'encore une fois, quelles que soient les transactions et leur nombre, la charge des impôts se trouve la même.

Il n'y a dans le texte actuel que deux sortes d'exceptions. En premier lieu des exceptions en faveur de certains constructeurs privilégiés, ceux qui construisent pour leur usage personnel, ceux qui construisent avec l'aide de l'Etat dans le secteur social et enfin les promoteurs qui livrent des logements clés en main. Ces différentes formules sont heureusement détaxées par rapport aux autres. Ce n'est que justice et je pense que nous devons approuver.

Par contre, il y a une autre exception qui paraît moins heureuse : celle qui consiste à maintenir le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value lors des ventes de terrain, résultant de la loi que nous avons votée il y a quelques mois.

En appliquant la T. V. A. aux opérations de construction, on a pensé qu'il était nécessaire de les considérer comme de véritables opérations commerciales ou industrielles et que le travail du promoteur qui réalise un programme de logements n'est pas différent de celui de l'industriel qui fabrique des automobiles ou des réfrigérateurs.

Par suite, si l'on veut commercialiser, en quelque sorte, la fiscalité immobilière, il est illogique de maintenir des dispositions qui sont contraires à l'esprit de la législation commerciale. Il semble donc que ce prélèvement de 25 p. 100 aurait dû, comme conséquence de cette nouvelle fiscalité, être supprimé. Des amendements seront présentés dans ce sens et votre commission des lois y sera favorable.

J'ajoute que le maintien de cette disposition va à l'encontre de la neutralité fiscale. Si — nous le savons bien et il est inutile de se le dissimuler — ce sont théoriquement les vendeurs qui doivent supporter ce prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value des terrains, en réalité ce sont les acquéreurs qui finissent par le payer. Lorsqu'un programme de construction prendra son départ sur un terrain frappé de ce prélèvement, il sera majoré fatalement du montant de cette taxe.

Sous réserve de ces quelques critiques, il semble que l'ensemble du système soit cohérent et ingénieux. Il nécessitera seulement, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur général, de nombreuses mises au point.

En ce qui concerne la répercussion sur les finances locales, M. Pellenc vous en a parlé et je n'y insiste pas. Evidemment, les communes trouvent dans le projet certains avantages — taxation des cessions de parts et d'actions, taxation des ventes de meubles dans certains cas — mais elles perdent le pourcentage qu'elles avaient sur le droit perçu sur les ventes de terrains à bâtir.

On nous dit que le résultat sera le même. C'est possible dans l'ensemble. Malheureusement, il semble que ce ne soient pas forcément les mêmes communes qui bénéficieront de l'équivalence des ressources.

Evidemment, les communes qui sont réduites au minimum garanti ne trouveront pas de grands changements à leur situation. Les communes très importantes, où il y a des sociétés nombreuses et de fréquentes transactions sur des parts sociales ou sur des actions, pourront retrouver les mêmes ressources. Mais les communes d'importance moyenne, qui sont au régime de l'attribution directe, perdront sur les achats de terrain et ne récupéreront sans doute pas sur les cessions de parts les sommes perdues, car, dans ces communes, les sociétés immobilières sont beaucoup plus rares.

D'autre part, certains de nos collègues, à la commission des lois, se sont inquiétés du sort fait aux projets de construction dont les communes seraient les initiatrices. Lorsqu'une commune faisait construire elle-même, elle bénéficiait, jusqu'à ce jour, de la gratuité pour l'achat du terrain si ladite acquisition était déclarée d'utilité publique. Avec ce nouveau régime, ces communes seront obligées de payer la T. V. A., ce qui renchérit donc le montant des dépenses à leur charge. Ce cas est sans doute assez rare, les communes construisant rarement par elles-mêmes, mais plutôt par l'intermédiaire d'autres organismes non exonérés, mais je dois attirer sur ce point l'attention de M. le ministre, car nos collègues sont inquiets de cette nouvelle disposition.

En dehors des questions relatives à la fiscalité immobilière, je veux passer très rapidement sur les autres dispositions du projet, extrêmement variées et nombreuses, qui n'ont pas seulement une incidence fiscale, ne sont pas seulement une question de taux de recettes, mais ont des conséquences sur la législation civile. Certaines sont très louables. Il en est ainsi de l'article qui supprime le droit proportionnel d'apport sur les contrats de mariage. Cette taxation des apports était une survivance du passé qui ne se justifie en rien. Elle a poussé jusqu'à présent beaucoup de Français à adopter le régime de la séparation de biens, ce qui est peut-être un bien selon l'opinion de certains de nos collègues, mais, en raison de la réforme des régimes matrimoniaux qui est en vue, il est souhaitable que les contrats de mariage puissent être rédigés sans entraîner de très gros frais. En effet, l'application d'un régime de communauté d'acquêts comme celle d'un régime de participation aux acquêts, quelle que soit la solution adoptée, entraînera des difficultés pour établir la reprise des époux et la consistance de leurs biens propres et, par conséquent, la nécessité de rédiger des contrats de mariage.

Nous avons approuvé, bien entendu, les dispositions qui élargissent les dégrèvements pour les achats d'immeubles destinés à l'habitation. Jusqu'à présent, ces immeubles ne bénéficiaient d'un tarif réduit que lorsqu'ils étaient affectés à l'habitation préalablement à la vente. En vertu du nouveau texte, il suffira que la destination qui leur sera donnée par la suite soit celle de l'habitation, même si, antérieurement à la vente, ils étaient utilisés à des fins commerciales.

Nous avons également approuvé largement les dégrèvements accordés en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux et la baisse des droits envisagée par le Gouvernement. Il serait souhaitable que cette baisse soit accentuée. Puisque l'on a accordé beaucoup de facilités aux acquisitions d'immeubles d'habitation, il serait normal que les immeubles ruraux soient aussi bien traités.

Par contre, certaines dispositions sont critiquables ; en particulier les dispositions relatives à l'imputation des droits de soulte. J'aurai l'occasion d'en reparler tout à l'heure et je n'insiste pas. Mais, dans l'ensemble, les mesures prises apportent des simplifications, des améliorations et facilitent un peu la tâche des contribuables.

Il en est ainsi pour les dispositions qui ont trait à la justification du passif successoral, aux ventes de meubles, aux actes judiciaires et à l'abrogation de l'article 704 du code général des impôts.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions que je voulais faire devant vous. Nous verrons par la suite, ainsi que M. Pellenc l'a annoncé, que beaucoup de dispositions, de détails,

méritent d'être vus de près et peut-être de donner lieu à des explications de la part de M. le ministre des finances. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Marrane.

**M. Georges Marrane.** Mesdames, messieurs, notre rapporteur, M. Pellenc, a dit que ce texte était un véritable puzzle et M. Bertrand Denis, l'un des rapporteurs à l'Assemblée nationale, a indiqué que le sujet que nous discutons était aride et ardu. Il doit l'être aussi pour le Gouvernement, car le projet qu'il a déposé le 20 juillet 1961 a fait l'objet d'une vingtaine d'amendements présentés par lui-même, et dont plusieurs tendent d'ailleurs à favoriser encore davantage les sociétés capitalistes.

Ainsi, l'article 23 confirme l'exonération dont bénéficient les immeubles neufs à usage d'habitation, les appartements de luxe, les résidences secondaires et même les immeubles de rapport.

M. Marc Jacquet, rapporteur général à l'Assemblée nationale, a également indiqué que le secteur de la fiscalité était particulièrement obscur et complexe et qu'il fallait éviter de renchérir le coût du financement de la justice.

Mais, sur un peu plus de deux mille articles du code général des impôts, le projet de loi propose d'en supprimer ou d'en modifier partiellement 308.

Le projet comporte un allègement progressif qui touche les ventes d'immeubles ruraux, mais il ne faut pas se tromper sur l'objectif poursuivi car le quatrième plan, pour ce qui est de la modernisation agricole, a prévu que 270.000 exploitants ruraux seront éliminés des campagnes et que la population active agricole diminuera en moyenne de 70.000 personnes par an. Cependant, malgré cette réduction du nombre des paysans, une augmentation de la production agricole de 30 p. 100 est prévue entre 1959 et 1965.

Ainsi, en fait, cet allègement sur les ventes d'immeubles ruraux a surtout pour objectif de faciliter la disparition des petites propriétés paysannes.

D'ailleurs, M. le ministre des finances a dit devant l'Assemblée nationale : « Le coût fiscal trop élevé des mutations rurales, qui est de 16 p. 100, constitue un obstacle à la transformation des structures agricoles ».

Mais il faut aussi tenir compte des perceptions effectuées au profit des départements et des communes. Le taux doit être ramené de 16 p. 100 à 14 p. 100, puis à 12 p. 100 avant la fin de 1964. Il y aura donc encore une réduction des recettes en faveur des départements et des communes et je pose au Gouvernement la question suivante : « Est-il prévu des compensations pour les départements et les communes ? ». C'est en effet une politique générale du Gouvernement de réduire constamment les recettes communales et départementales et d'augmenter leurs dépenses.

Il est prévu également qu'une refonte complète de la partie du code général des impôts consacrée à cette législation pourrait avoir lieu par décret. Non seulement le Gouvernement propose de modifier le code général des impôts, mais encore il se réserve, dans ce projet de loi, de prendre des décrets. Ainsi ce projet n'est pas seulement néfaste en raison des augmentations d'impôts qu'il contient, mais encore par les menaces du Gouvernement d'agir par décrets.

La partie la plus grave de ce projet de loi concerne la construction d'immeubles et l'application de la taxe à la valeur ajoutée pour toutes les opérations de construction.

L'article 24 prévoit la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les constructions nouvelles à usage d'habitation. Sur le prix des terrains, la taxe sera appliquée avec une réfaction de 80 p. 100, sur le prix des constructions avec une réfaction de 40 p. 100, sur les frais divers en totalité ; mais, en cas de vente totale de la construction en état d'être habitée, la réfaction sur le prix de revient sera de 50 p. 100, c'est-à-dire 20 p. 100 sur la moitié ou 10 p. 100 sur la valeur totale de l'immeuble.

Or, le droit d'enregistrement est de 4,20 p. 100 qui se décompose ainsi : 1,40 p. 100 pour le Trésor, 1,60 p. 100 pour le département, 1,20 p. 100 pour les communes, plus la taxe de publicité foncière de 0,5 p. 100 perçue par l'administration de l'enregistrement, soit au total 4,70 p. 100, et il va être porté à 10 p. 100, soit une augmentation de 5,30 p. 100 à la charge des nouveaux constructeurs d'appartements ou de constructions individuelles.

J'attire l'attention du Sénat sur ce fait que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble de l'immeuble vient

s'ajouter à la taxe sur la valeur ajoutée déjà payée par les entrepreneurs. Ainsi, le couvreur qui met les tuiles paie la taxe sur la valeur ajoutée, qui sera payée une deuxième fois sur l'ensemble de l'immeuble, c'est-à-dire qu'en définitive il résulte de ces dispositions une augmentation d'impôts assez importante.

Ainsi, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, d'après l'article 24 sur les constructions d'immeubles, a pour conséquence de faire passer le taux de l'ancienne taxe de 4,20 p. 100 à 10 p. 100. C'est le Trésor qui en est le grand bénéficiaire, puisqu'il ne percevait jusqu'à maintenant que 1,40 p. 100 et qu'il percevra maintenant 10 p. 100.

Je pose alors la question : « Comment le Gouvernement envisage-t-il d'apporter une compensation aux départements, qui percevaient 1,60 p. 100, et aux communes, qui percevaient 1,20 p. 100 ? »

J'attirerai maintenant l'attention du Sénat sur le fait qu'en définitive ce sont les locataires qui feront les frais de cette augmentation d'impôt. C'est une nouvelle étape de la politique d'augmentation systématique des loyers poursuivie par le Gouvernement au service des monopoles et de la grande propriété bâtie.

A l'Assemblée nationale, à la suite d'amendements présentes par des députés, M. le ministre a déclaré que les offices d'H. L. M. seraient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne les sociétés coopératives d'H. L. M., la réponse n'a pas été très nette et je pose alors la question à M. le ministre : « Les sociétés coopératives qui construisent soit pour la location simple, soit pour la location attribution seront-elles également exonérées comme les offices d'H. L. M. ? »

L'article 29 dote d'un statut fiscal les sociétés immobilières d'investissement, statut qui serait applicable de plein droit aux sociétés immobilières conventionnées dont la constitution a été prévue par l'ordonnance du 24 septembre 1958 et qui bénéficient déjà d'énormes avantages.

Ces sociétés, comme les sociétés immobilières construisant avec les primes à la construction et les prêts du Crédit foncier, ne sont soumises à aucun contrôle du service des domaines, pas plus qu'à celui de la commission de contrôle des opérations immobilières, alors que les collectivités locales sont soumises à un contrôle et n'ont pas le droit d'acheter un terrain à un prix supérieur à celui qui est fixé par le service des domaines, si bien que l'achat de terrains dans la région parisienne devient pour elles de plus en plus difficile.

Les sociétés immobilières, qui peuvent acheter rapidement à n'importe quel prix, payer rapidement au vendeur, sont favorisées comparativement à nos organismes locaux et contribuent à faciliter la spéculation sur les terrains et la hausse scandaleuse de leur prix.

Les organismes H. L. M. sont contraints, pour assurer l'équilibre de leur gestion, d'augmenter à leur tour les loyers. Je ne veux donner qu'un seul exemple : le dernier terrain acheté à Paris par l'office H. L. M. de la ville de Paris a été payé 80.000 anciens francs le mètre carré.

Ainsi, ce projet contribuera à assurer de nouveaux profits aux capitalistes, aux grandes banques et aux compagnies d'assurances. Son application aura comme conséquence inévitable de nouvelles augmentations des loyers et une aggravation de la misère pour les familles laborieuses. Le Gouvernement ne trouve pas de crédits pour la construction par les organismes H. L. M. alors que la crise du logement est plus tragique qu'elle ne l'est dans la région parisienne, mais il trouve toujours le moyen de faire voter des projets de loi qui facilitent la spéculation et l'exploitation des malheureux. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots, vous exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement a établi et déposé le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière qui n'a pas su mériter l'indulgence de votre rapporteur général.

Les principes de cette partie importante de la législation fiscale ont été posés par des textes très anciens : en matière d'enregistrement nous avons encore de nombreuses dispositions qui datent du 22 frimaire de l'an VII. En ce qui concerne le timbre les textes appliqués proviennent de la loi du 13 brumaire de l'an VII.

Quel que soit le respect légitime que nous inspire l'œuvre législative du Directoire, on peut néanmoins s'interroger sur

le point de savoir si une telle législation est effectivement adaptée dans tous ses détails aux circonstances de notre époque. C'est pourquoi, dans le cadre de la politique de réforme fiscale entreprise en 1958 et poursuivie depuis lors, il était nécessaire qu'un texte s'inspire de ces dispositions. Comme ces dispositions sont elles-mêmes par nature très diverses et portent sur des objets essentiellement différents, le texte qui les réforme participe de cette même nature et donc de cette même diversité.

M. le rapporteur général nous a fait l'amical reproche d'avoir présenté un certain nombre d'amendements. Dans ce domaine, on ne peut pas dire que ce texte ait été déposé et vienne en discussion à la suite d'une procédure précipitée. Comme l'a rappelé d'ailleurs M. Marrane, le dépôt initial du projet remonte au 20 juillet 1961 et sa transmission au Sénat au 24 juillet 1962. C'est donc tout à loisir que les assemblées, d'une part, les commissions, d'autre part, ont pu connaître du détail de ce texte.

Nous avons certes déposé un certain nombre d'amendements, mais j'invoque pour ma défense les cautions de Pénélope et de Boileau. La plupart de ces amendements, à l'exception d'un seul, ont eu pour objet de donner une forme technique plus correcte à des dispositions qui ont été votées par l'Assemblée nationale. Il est en effet souhaitable, dans l'intérêt même d'une bonne procédure parlementaire, que l'administration puisse suggérer de donner une forme technique plus précise à des initiatives provenant de l'une ou l'autre des assemblées.

Les autres amendements que nous avons déposés ont pour objet de vous proposer de revenir, sur le fond, aux dispositions initiales de notre projet, lorsque celles-ci ont été sur certains points modifiées par l'Assemblée nationale. Ce ne sont donc pas des amendements qui modifient les dispositions du texte. Ce sont ou bien des améliorations de rédaction techniques, lorsque le texte ne vient pas de nous, ou bien la proposition de revenir au texte initial du Gouvernement.

Cela dit, par sa nature, ce texte traite de deux problèmes essentiellement différents. Le premier fait l'objet des quatre premiers chapitres et des chapitres VI et VII : ce sont les droits de timbre et d'enregistrement classiques. L'autre — le cinquième chapitre — c'est la réforme de la fiscalité immobilière. Je ne parlerai, à ce point du débat et pour la clarté de votre information, que du premier problème, c'est-à-dire des droits d'enregistrement et de timbre. Quand nous en viendrons aux articles 24 et suivants, c'est-à-dire à la fiscalité immobilière, je me permettrai de reprendre la parole pour vous parler de ce point particulier.

Je voudrais faire observer à M. Marrane qu'il paraît très difficile qu'un projet qui comporte des pertes de recettes ait, en matière économique ou sociale, l'effet général qu'il a bien voulu décrire.

L'équilibre financier du projet en question est en effet un équilibre négatif, puisqu'il coûte environ, en année pleine, cinquante millions de francs de recettes au Trésor. En conséquence, s'il y a des points sur lesquels il peut y avoir des alourdissements — car il n'y a pas de réforme sans changements — le solde des alourdissements et des allègements est un allègement net représentant cinquante millions de francs actuels, c'est-à-dire, pour ceux qui ne seraient pas définitivement acquis à ce langage monétaire, de cinq milliards de francs anciens.

Quelles sont les dispositions essentielles en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre. Elles visent essentiellement à la simplification et à l'allègement de cette partie de la législation. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux articles dans lesquels nous prononçons l'annulation d'un grand nombre de dispositions existant dans le code général des impôts. Il y a en effet des articles de récapitulation qui ne font qu'annuler des dispositions existantes. En résumé, je puis dire que, pour chaque article de ce projet de loi, nous supprimons six articles anciens de notre législation.

Les deux premiers articles concernant les mutations de jouissance et les mesures qui sont proposées à ce titre tendent à unifier l'assiette et le recouvrement du droit de bail et en même temps à dispenser de l'enregistrement et du droit proportionnel de bail une grande partie des baux portant sur les meubles. Ces dispositions réduiront sensiblement la complexité des formalités incombant aux redevables et permettront d'administrer cette partie de la législation suivant des méthodes rationnelles.

Les articles suivants, c'est-à-dire les articles 3 à 7, concernent le régime des actes judiciaires et extra-judiciaires dont chacun connaît aujourd'hui la complexité. Le nouveau régime proposé institue des droits fixes qui varient seulement suivant le degré

de la juridiction. Tout en allégeant le montant des frais incombant aux plaideurs, ces mesures auront pour effet de faciliter le règlement des petits litiges et de supprimer un certain nombre de dispositions d'exception, au demeurant devenues sans intérêt.

Les articles 8 à 16 sont attendus avec beaucoup d'intérêt par un certain nombre de secteurs de notre vie économique nationale, car les charges qui pèsent actuellement sur les ventes mobilières tendent, et on l'a d'ailleurs très souvent déploré, à déplacer vers l'étranger les opérations traditionnelles du marché français. L'adoption des dispositions de ce projet, qui comporte l'institution de régimes fiscaux plus simples et surtout plus légers accompagnés d'un effort de la profession en ce qui concerne la réduction de ses propres frais, permettra de remédier à cette situation et de rendre au marché français, et en particulier au marché de Paris, son rôle traditionnel en ce qui concerne les ventes mobilières.

Pour ce qui est des mutations à titre gratuit, les articles 17 à 23 complètent l'œuvre qui a été accomplie par la réforme fiscale de décembre 1959. On parle peu de l'œuvre réformatrice accomplie à cette époque, mais je me souviens de la passion avec laquelle la presse et l'opinion ont débattu pendant près d'une année du problème des droits de succession. Or aujourd'hui, dans les programmes, les critiques, personne ne parle plus des droits de succession. C'est donc bien la preuve par le silence, c'est-à-dire la preuve par l'acquiescement, que l'œuvre accomplie a résolu l'essentiel de ce problème. Il reste cependant à la compléter sur un certain nombre de points et les articles que nous proposons ont pour objet de permettre aux successibles d'obtenir la déduction de l'actif successoral de toutes les dettes à la charge du défunt au jour de son décès, pourvu qu'il puisse être justifié de leur réalité suivant une procédure écrite.

Le projet comporte d'autre part l'extension aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps de l'abattement pour l'application des droits de succession que nous avions institués au profit des frères et sœurs demeurés célibataires, car leurs situations sociales sont en fait comparables.

Les articles suivants, c'est-à-dire les articles 30 à 35, traitent du problème du droit de timbre. Nous revenons sur les dispositions fondamentales de la loi du 13 brumaire an VII, qui était le principe général de l'assujettissement au droit de timbre de tous les écrits de nature à former titre. Ce principe était beaucoup trop large et pouvait aboutir à conséquences excessives. Aussi avait-il été maintenu mais compliqué et en même temps vidé de son contenu par un grand nombre d'exceptions. Nous avons préféré procéder en sens inverse, c'est-à-dire abandonner le principe de la réforme du 13 brumaire an VII et de ne soumettre désormais au droit de timbre qu'un certain nombre d'actes ou d'écrits limitativement énumérés qui, en raison de leur nature ou de leur fréquence, constituent une source de recettes suffisantes et peuvent se prêter à un contrôle efficace.

Cette réforme, qui s'accompagne d'une unification des taux et d'une simplification des modalités de recouvrement, permettra d'abroger un grand nombre d'exonérations et de régimes particuliers.

Quant aux dispositions diverses, nous relevons parmi elles un allègement fiscal qui sera, à n'en pas douter, très sensible au monde rural : c'est la réduction de 13,20 à 11,20, c'est-à-dire de deux points, du droit d'enregistrement applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux et l'amorce d'une réduction ultérieure de deux points nous permettant d'en venir au taux de 9,20. On sait en effet que les transactions portant sur les immeubles ruraux, c'est-à-dire sur les terres — puisque, pour les habitations, c'est le droit réduit de 4,20 p. 100 qui s'applique — étaient très lourdement frappées et nous amorçons une réforme d'allègement destinée à faciliter les transactions à l'intérieur du monde rural.

Nous allons sensiblement plus loin en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'assurer la rentabilité des exploitations agricoles, puisque pour celles-là le droit sera désormais réduit de 13,2 p. 100 à 4,2 p. 100.

Ces deux dispositions répondent au souci de ne pas pénaliser les transactions portant sur les biens ruraux et de faire bénéficier les exploitations agricoles d'avantages fiscaux comparables aux avantages accordés aux entreprises industrielles et commerciales qui concourent à la réalisation du plan.

Le Sénat a trop fréquemment souhaité, en matière d'impositions, l'intervention de dispositions qui tendent à la fois à la simplicité et à l'allègement de notre fiscalité pour ne pas réserver un accueil favorable à un projet qui, sur une partie sans doute technique et complexe de la législation, fera avancer

sensiblement et la simplicité et l'allégement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Mutations de jouissance.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — 1. — Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles autres que les fonds de commerce et clientèles et les droits de pêche ou les droits de chasse, ainsi que les baux à nourriture de personnes et les baux de pâturage et nourriture d'animaux sont exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et, sous réserve des dispositions de l'article 646-II (1<sup>o</sup>) du code général des impôts et de l'article 3 de la présente loi, dispensés de la formalité.

« 2. — A défaut d'actes, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles et de droits de pêche ou de droits de chasse doivent être déclarées par le bailleur.

« 3. — Le droit proportionnel édicté par l'article 685 du code général des impôts est liquidé sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués, si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

« 4. — A l'exception des locations visées à l'article 1059 du code général des impôts, qui sont soumises aux mêmes droits que les baux d'immeubles, les locations de droits de pêche ou de droits de chasse sont assujetties, quelle qu'en soit la durée, à un droit de 18 p. 100.

« 5. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent.

« Si le prix en est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat.

« 6. — Les articles 649 (alinéas 1 et 2), 650, 670-5<sup>o</sup>, 686 (§ I) et 688 du code général des impôts sont abrogés.

« 7 (nouveau). — Les dispositions du paragraphe II de l'article 685 du code général des impôts ne sont applicables qu'aux baux de biens ruraux.

« 8 (nouveau). — La taxe visée à l'article 1585 du code général des impôts est perçue en même temps et suivant les mêmes modalités que le droit proportionnel de bail exigible sur les locations de droits de chasse.

« Elle ne peut excéder 25 p. 100 du montant de cet impôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Les dispositions du code général des impôts concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de conférer, de transférer ou de restituer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre I<sup>er</sup> du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 687 du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe I de cet article de supprimer les mots : « de conférer » et : « ou de restituer ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, pour comprendre la portée de cet amendement, il faut d'abord rappeler la situation en matière de cession de bail commercial. La cession d'un bail commercial donne lieu à un impôt de 16 p. 100, mais l'attribution par un propriétaire d'un bail commercial, de la même façon que la résiliation d'un bail commercial, ne fait l'objet d'aucune imposition.

Jusqu'en 1947, pour tourner les dispositions qui, en matière de cession, soumettaient l'acte à un droit de 16 p. 100, il arrivait très fréquemment que, de connivence, le cédant, le cessionnaire et le propriétaire s'entendaient pour effectuer une résiliation et ensuite pour procéder à une nouvelle attribution de bail au futur exploitant commercial. Pour mettre fin à cette fraude, on prit des dispositions qui figurent à l'article 687 du code des impôts. Ces dispositions stipulaient que le droit de 16 p. 100 était applicable à toute convention ayant pour effet de résilier un bail pour le remplacer par un nouveau.

Alors sont intervenues un certain nombre de difficultés en matière de preuve et il était bien évident que faire la preuve d'une entente entre l'ancien et le nouveau locataire devenait difficile, si bien que dans les dispositions qui vous sont soumises par le texte de l'article 2 actuel, le Gouvernement précise sans aucune équivoque possible que sont passibles de l'impôt de 16 p. 100 tous les actes ou toutes les conventions qui ont pour effet direct ou indirect d'aboutir à une cession du droit au bail. Mais, à cette occasion, le Gouvernement introduit dans son texte une disposition nouvelle qui a pour effet maintenant, d'innover profondément en la matière car elle permet de frapper de l'impôt de 16 p. 100 la résiliation d'un bail et également l'attribution d'un bail par le propriétaire qui a fait construire un local à usage commercial.

C'est, par conséquent, vous le voyez, une aggravation de la situation présente et qui s'ajoute dans le texte qui vous est soumis à la disposition, justifiée alors de la part du Gouvernement, qui tendait à mettre une barrière aux fraudes nées d'une imprécision dans la définition.

L'amendement que vous propose votre commission des finances a pour effet, tout en maintenant le *statu quo* et en s'opposant à la taxation des fonds de commerce en ce qui concerne l'attribution ou la résiliation de bail, ce qui est le régime actuel, de donner au Gouvernement toutes les garanties qu'il réclame en ce qui concerne les cessions camouflées de bail. Nous pensons qu'il est sage dans cette circonstance d'adopter l'amendement que propose sur ce point la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Lorsque le propriétaire d'un local commercial en donne la jouissance pour la première fois à un locataire, il consent en quelque sorte à un démembrement de son droit de propriété, puisque le locataire obtient le droit à la propriété commerciale et pourra ainsi prétendre ensuite au renouvellement de son bail ou, à défaut, au paiement d'une indemnité d'éviction. Le droit en question est à la charge du preneur et non à celle du propriétaire. Or, on ne voit pas pourquoi ce droit de mutation est perçu lorsque le preneur obtient le bail d'un preneur précédent et non lorsqu'il obtient ce bail du propriétaire.

C'est dans un souci d'uniformité et de logique que nous avons introduit les mots « conférer » et « restituer », puisque le fait que le bail soit consenti pour la première fois par le propriétaire à un preneur ne présente pas de différence avec le fait d'obtenir ce bail d'un locataire antérieur. C'est pour éviter des combinaisons artificielles, dont d'ailleurs M. Pellenc a reconnu l'existence, que nous proposons ce texte qui n'a pas pour objet d'étendre l'imposition, mais de placer dans une situation identique l'octroi d'un bail afférent à la première occupation des lieux et l'acquisition du bail d'un preneur précédent. C'est donc un motif d'unité qui nous conduit à demander au Sénat de ne pas adopter l'amendement de la commission des finances.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Il faut bien savoir à quoi nous allons aboutir. A l'heure actuelle, quand un propriétaire attribue un bail, comme lorsque le titulaire d'un bail résilie son contrat, aucune taxation n'est perçue. Avec la rédaction nouvelle du Gouvernement, on introduit un impôt nouveau sous prétexte d'éviter des difficultés et des fraudes qui existaient dans le passé. C'est la justification donnée par l'exposé des motifs. Si vous adoptez l'amendement de la commission, vous maintenez le *statu quo*; si vous adoptez la position du Gouvernement en repoussant l'amendement de la commission, vous aggravez les charges qui pèsent sur les titulaires de baux commerciaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## CHAPITRE II

### Actes judiciaires et extrajudiciaires.

[Articles 3 à 7.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les exploits et tous autres actes des huissiers de justice ainsi que les décisions judiciaires visées à l'article 4 ci-après doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. Les sentences arbitrales doivent également être enregistrées dans le délai d'un mois à partir de la date de l'ordonnance d'exequatur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Sont assujettis, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élève pas au montant des droits fixes édictés ci-après :

« 1° Au droit de 5 francs, les décisions avant dire droit des juges des tribunaux d'instance et les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux paritaires agricoles en vertu de l'article 20 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, ainsi que les exploits et autres actes du ministère des huissiers de justice ;

« 2° Au droit de 10 francs, les jugements des tribunaux de police, les jugements définitifs des juges des tribunaux d'instance et des tribunaux paritaires agricoles et, sous réserve des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, les ordonnances de référé ou rendues en la forme prévue pour les référés, ainsi que les jugements avant dire droit des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce ;

« 3° . . . . .

« 4° Au droit de 50 francs, les jugements des tribunaux correctionnels, les jugements définitifs des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce et les arrêts avant dire droit des cours d'appel ;

« 5° Au droit de 100 francs, les arrêts des cours d'assises, les arrêts définitifs des cours d'appel et les arrêts avant dire droit de la cour de cassation ;

« 6° Au droit de 200 francs, les arrêts définitifs de la cour de cassation.

« II. — Les droits prévus aux 4°, 5° et 6° du paragraphe I sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des tribunaux d'instance, des tribunaux de police et des tribunaux paritaires agricoles.

« Le droit prévu au paragraphe I (6°) ci-dessus est réduit à 10 francs pour les arrêts de la cour de cassation donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 33 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

III. — Les sentences arbitrales, en cas d'ordonnance d'exequatur, donnent ouverture aux droits prévus pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

« L'ordonnance d'exequatur est enregistrée gratuitement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Le tarif du droit prévu à l'article 698 du code général des impôts est fixé à :

« — 100 francs pour les jugements des tribunaux administratifs ;

« — 200 francs pour les arrêts du Conseil d'Etat.

« II. — Ce tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur :

« 1° Les recours pour excès de pouvoir et les requêtes dirigées contre les décisions des juridictions administratives statuant sur des recours de même nature ;

« 2° Les demandes de sursis à exécution ;

« 3° Les recours en cassation.

« III. — Le tarif du droit est réduit à 10 francs pour les arrêts se bornant à donner acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état.

« IV. — Le droit est à la charge de la partie qui a succombé. Dans les cas prévus au paragraphe II ci-dessus, le droit ne peut être réclamé au requérant lorsque la décision constatant qu'il n'y a lieu à statuer est motivée par le retrait de l'acte attaqué opéré postérieurement à l'introduction du recours. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Les arrêts des cours d'assises en l'absence de partie civile sont dispensés de l'enregistrement.

« II. — Les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges des tribunaux d'instance, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance, ainsi que ceux dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire, à l'exception des constats sur commission de justice et des actes relatifs à l'état des personnes, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

« III. — Les actes et décisions afférents aux instances en matière de contravention dont la répression appartient aux juridictions administratives sont exonérés du timbre et du droit de frais de justice.

« IV. — Sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice :

« 1° Les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections ;

« 2° Les actes de procédure et les décisions intervenus dans les instances en matière de pensions devant les juridictions administratives, ainsi que ceux auxquels donne lieu l'application de l'article L. 62 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les articles 646 (§ II-2°), 669, 670 (12° et 12° bis), 671 (11°), 672, 673 (1° et 2°), 674, 696, 697, 698 bis, 698 ter, 698 quater (§ I), 699 à 704, 998, 1078 (premier alinéa), 1080, 1100, 1102, 1116 ter, 1131 à 1133 bis, 1264, 1265, 1266 (deuxième alinéa), 1267, 1366, 1378, 1707 (deuxième alinéa), 1817, 1819 et 1980 du code général des impôts sont abrogés.

« Les dispositions des articles 1078 (alinéas 2 à 4), 1079, 1096, 1223 ter, 1257, 1266 (premier alinéa) et 1345 du même code, de l'article 61 modifié de la loi du 22 juillet 1889, des articles 44 à 46 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, des articles 514 à 516 et 522 du code rural et des articles L. 62, L. 85 et L. 104 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont également abrogées, en tant qu'elles concernent les droits de timbre et d'enregistrement et le droit visé à l'article 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

[Après l'article 7.]

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 7 bis nouveau ainsi conçu :

« La nullité résultant de l'article 704, alinéa 2, du C. G. I., abrogé par l'article précédent ne pourra être invoquée à l'encontre des accords en cours d'instance, antérieurement passés par acte notarié, sauf décision judiciaire passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, en votant l'article 7, vous avez abrogé — à juste titre — l'article 704 du code général des impôts. Cet article prévoyait l'obligation, pour les parties qui concluent un arrangement en cours d'instance, une transaction au cours d'un procès, de déposer au greffe un exemplaire de cette transaction dans les vingt jours de sa conclusion.

Jusque-là, rien d'extraordinaire, mais cette obligation, qui était de nature purement fiscale et qui avait pour but d'éviter que ces arrangements n'esquivent la perception des droits, est sanctionnée par la nullité de la convention, ce qui paraît proprement excessif puisque les infractions fiscales sont généralement sanctionnées par des amendes et non par des conséquences relatives à la validité des conventions.

J'ajoute que ces nullités se produisaient relativement souvent parce que cette disposition est mal connue, même par les hommes d'affaires — si extraordinaire que cela puisse paraître — et surtout par les intéressés qui, croyant qu'ils n'avaient qu'à se mettre d'accord avec leurs adversaires, ne pensaient pas qu'ils étaient tenus, sous peine de sanctions aussi sévères, à une formalité essentielle.

Vous venez donc de supprimer cette disposition, mais il n'en reste pas moins que, dans le passé, les conventions intervenues se trouvent frappées de cette nullité. Je n'ai pas l'intention de vous demander de couvrir cette nullité en ce qui concerne les actes sous seing privé; mais, en ce qui concerne les actes notariés, ils semble possible d'adopter une position différente. En effet, le but fiscal recherché, qui était l'obligation de faire enregistrer ces conventions, est forcément atteint lorsqu'il s'agit d'actes notariés. De plus, les actes notariés ne pouvaient pas, normalement, être déposés en original au greffe d'un tribunal.

Je pense que vous voudrez bien accepter cet amendement, qui a pour but de couvrir l'annulation encourue par des actes notariés constatant des transactions faites dans le passé et qui n'ont pas été régularisées par la formalité d'un dépôt au greffe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances émet un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Je ferai deux observations. Cet amendement n'est pas de nature fiscale, car en ce qui concerne les actes en question, c'est-à-dire les actes notariés, l'obligation de l'article 704 n'avait pas de portée fiscale. Le texte proposé par M. Molle soulève de très sérieuses objections d'ordre juridique, car il tend à supprimer rétroactivement, sans que ceci d'ailleurs ait aucun rapport avec le texte qui nous occupe, une sanction de nullité prévue déjà dans notre droit; ce texte est donc susceptible de favoriser peut-être l'intérêt de certains, mais aussi de porter atteinte aux intérêts des autres.

Il ne paraît pas normal d'introduire dans la législation une disposition dont le seul objet serait de permettre le règlement de quelques rares cas particuliers, sans que nous puissions d'ailleurs savoir si l'application de cette disposition servira en fait les intérêts de la justice, car rien ne démontre que la suppression rétroactive de cette sanction de nullité servirait les intérêts ou les droits de ceux dont la situation au regard des textes se trouve être la plus régulière.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait plutôt que M. Molle veuille bien retirer son amendement pour qu'il soit procédé à une étude plus complète de cette question.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Je m'excuse de ne pas déférer à l'invitation de M. le ministre des finances, mais je pense qu'il s'agit là d'une disposition fiscale, puisqu'elle est incluse dans le code général des impôts et que vous en avez vous même proposé l'abrogation, reconnaissant qu'elle n'avait pas d'intérêt et qu'elle était d'ailleurs excessive. Elle n'a d'autre but que d'assurer la perception des droits. Personne ne peut soutenir que le fait de déposer un accord au greffe soit une formalité substantielle ou un acte solennel.

Voulez-vous un exemple : vous discutez avec un voisin au sujet d'une limite de propriété. Vous faites une transaction. Vous êtes obligé, sous peine de nullité, de la déposer au greffe. Bien entendu, vous devez également rédiger un acte notarié en raison de la publicité foncière. Cela est aberrant au point de vue juridique.

Je reconnais que l'argumentation de M. le ministre des finances a de la valeur en ce qui concerne la rétroactivité. Il est toujours ennuyeux de couvrir une nullité déjà encourue. Mais, comme cette nullité est prévue dans un but fiscal, elle tombe à vide en ce qui concerne les actes notariés, comme M. le ministre l'a reconnu. Je pense que l'inconvénient n'est pas grave de donner ainsi satisfaction à certains cas qui peuvent être malheureux et sans léser personne.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je renouvelle mes observations. La disposition proposée par M. Molle ne couvre que le passé; à partir de l'entrée en vigueur de ce texte, l'obligation disparaît, ainsi que la sanction. Ce que M. Molle veut, en effet, c'est faire disparaître rétroactivement la nullité qui pèse sur des actes antérieurs à cette législation. Cela me paraît poser un problème de droit extrêmement délicat. Lorsque c'est le Gouvernement qui propose une telle modification de caractère rétroactif, chaque fois — et à juste titre — les assemblées s'élèvent contre une telle initiative. Il serait frappant, quand nous avons pour objet de faire disparaître cette contestation pour l'avenir, qu'on veuille la trancher d'une façon systématique en ce qui concerne le passé, sans être exactement informé des conséquences pour les intérêts en cause de la décision que le Sénat prendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### CHAPITRE III

#### Ventes de biens meubles corporels et incorporels.

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

« 1° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence ;

« 2° Les actes portant mutation de propriété de yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale.

« Toutefois, ces actes resteront soumis au droit proportionnel de 12 p. 100 ;

« 3° Les actes visés au paragraphe 1 de l'article 727 du code général des impôts ».

L'alinéa introductif de cet article ainsi que le paragraphe 1° ne sont pas contestés, à ma connaissance.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement, n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe 2° de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Pour saisir exactement la portée de cet amendement il faut d'abord vous rappeler quelle est l'économie de l'article 8.

Jusqu'à présent, ainsi que M. le ministre vous l'a signalé, la règle générale était que tous les actes qui constataient la

vente de biens meubles devaient être enregistrés; mais il y avait des exceptions tellement nombreuses qu'il a paru préférable de renverser le principe et de dire que, dorénavant, les actes constatant la cession des biens meubles ne seraient plus enregistrés, sauf ceux qui figureraient dans une énumération limitative.

Or, dans cette énumération, figure la vente des yachts de cinq tonneaux de jauge brute. Pour ceux-ci, il faut accomplir la formalité de l'enregistrement et payer un droit proportionnel de 12 p. 100.

L'amendement vous demande de supprimer cette disposition. Pourquoi? Parce qu'elle résulte d'une discussion assez confuse qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait déposé un texte qui était rationnel mais ce texte avait été modifié au cours d'une discussion tardive, ce qui a abouti à une situation incohérente.

En effet, si ce texte était maintenu, il y aurait obligation de déclarer la vente et, par conséquent, de payer les 12 p. 100 de taxe, pour les voiliers de plus de cinq tonneaux de jauge brute; mais tous les yachts à moteur, quelle que soit leur puissance — et ils valent généralement plus cher — seraient exonérés de cette disposition et leur vente ne ferait l'objet d'aucun paiement de taxe.

Actuellement, pour les navires de moins de dix tonneaux, les parties ne sont pas tenues de passer un acte écrit. Comment concilier l'obligation d'enregistrement faite pour les yachts de plus de cinq tonneaux avec la liberté qu'ont les parties de ne pas passer d'acte? De plus, la sanction pour défaut de déclaration étant seulement une amende de dix francs, jamais une telle vente ne sera déclarée.

Telles sont les multiples raisons pour lesquelles votre commission des finances vous demande de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre des finances.** Cette disposition résulte du naufrage partiel d'un texte qui avait évidemment plus de logique et plus de cohérence.

Le Gouvernement, sur ce point, suivra le sentiment du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission, au sujet duquel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe 2° de l'article 8 est supprimé.

**M. le président.** Le paragraphe 3° de cet article ne semble pas contesté.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3° est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le paragraphe 2° de l'article 8.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Lorsqu'elles ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent, les ventes publiques de biens meubles corporels ou incorporels, visées à l'article 8 ci-dessus, sont assujetties à un droit de 9,20 p. 100. Ce droit sera ramené à 4,20 p. 100 à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

« Le droit est assis sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de la vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs.

« Les adjudications à la folle enchère de biens meubles corporels ou incorporels sont assujetties au même droit, mais

seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ».

Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au premier alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots: « secrétaire d'Etat aux finances », par les mots: « ministre des finances et des affaires économiques ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** C'est un amendement de pure forme destiné à remédier à l'oubli qui avait été fait que l'ancien secrétaire d'Etat aux finances était devenu ministre des finances et des affaires économiques. Il rétablit la réalité.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement est reconnaissant à M. le rapporteur général de le lui rappeler. (Sourires.)

**M. le président.** Vous voyez, monsieur le ministre, que le Sénat pense même aux détails impersonnels.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 9.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Les ventes publiques d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance, sont assujetties à un droit de 4,20 p. 100.

« II. — Sont assujetties à un droit de 0,25 p. 100 :

« 1° Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi;

« 2° Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1° et 2 de la loi du 3 juillet 1861.

« III. — La taxe édictée par l'article 292 *quater* du code général des impôts est applicable aux ventes, aux tanneries ou aux industries transformatrices de cuirs et peaux bruts n'ayant pas été soumises au droit d'enregistrement prévu au paragraphe II ci-dessus. Le taux de cette taxe est réduit à 0,25 p. 100.

« IV. — Les ventes portant sur les biens meubles visés à l'article 726 (§ I) du code général des impôts ne sont assujetties au droit proportionnel établi par cet article que dans le cas où elles font l'objet d'une vente publique au sens de l'article 8-1° ci-dessus ».

Sur le texte même de l'article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Roger du Halgouët propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le paragraphe premier de l'article 726 du code général des impôts est complété comme suit :

« 10° Les ventes publiques d'animaux inscrits à un livre généalogique tenu ou approuvé par le ministère de l'agriculture ».

La parole est à M. du Halgouët.

**M. Roger du Halgouet.** Monsieur le président, l'exposé des motifs de mon amendement suffit à le justifier.

Je désire seulement connaître l'avis de la commission des finances et celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission n'a pas entendu M. du Halgouet mais un certain nombre de ses membres, particulièrement compétents en la matière, ont donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement, sans méconnaître l'intérêt de l'amendement, constate que l'écart fiscal entre le régime des ventes publiques des chevaux de course et le régime de droit commun des adjudications mobilières est faible et donc, en fait, que le résultat qui peut être attendu de cet amendement est assez limité ; néanmoins, le Gouvernement suivra sur ce point le sentiment du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et au sujet duquel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte constitue le paragraphe V de l'article 10.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 ainsi complété.

*(L'article 10, ainsi complété, est adopté.)*

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les ventes publiques de meubles corporels sont passibles des taxes additionnelles locales édictées par les articles 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts, à l'exception des ventes visées à l'article 726 du code général des impôts et à l'article 10 ci-dessus ». *(Adopté.)*

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Pour les partages de biens meubles et immeubles comportant une soulte ou une plus-value, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value ».

Par amendement n° 23, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, il est bon que je vous donne une brève explication sur cette question.

Actuellement, dans un partage, l'attributaire à la charge duquel est mise une soulte est considéré, pour la partie des biens qui dépasse la valeur de son lot, comme un acheteur ordinaire. Il paye donc sur la somme qu'il verse à ses cohéritiers comme s'il achetait le supplément de son lot, ce qui est déjà une situation légèrement anormale par le fait qu'un cohéritier n'est pas tout à fait assimilable à un acheteur ; mais, enfin, jusqu'à présent il en a toujours été ainsi.

Il paye donc sur la soulte des droits d'enregistrement selon le tarif concernant les biens qui lui sont attribués en excédent. Mais jusqu'à présent l'administration avait admis que l'imputation de ces droits de soulte se faisait de la manière la plus favorable aux contribuables. Je vais vous donner quelques explications complémentaires pour bien me faire comprendre.

Imaginons un partage dans lequel est attribué à l'un des copartageants un immeuble comportant une habitation, des locaux commerciaux et en même temps des objets mobiliers et, si vous voulez bien, supposons un fonds de commerce et des marchandises. Cet attributaire qui se voit rempli au-delà de ses

droits, qui obtient un lot supérieur à ce qu'il devait normalement obtenir d'après le calcul de ses droits, est tenu de payer à ses cohéritiers une somme. Cette somme est taxée suivant les biens que représente le lot attribué à l'intéressé, mais l'imputation se fait de la manière la plus favorable, c'est-à-dire que s'il s'agit de locaux d'habitation ou de marchandises le tarif est de 4,20 p. 100 ; s'il s'agit de locaux ordinaires, de terrains, de propriétés rurales, il est de 16 p. 100 s'il s'agit d'objets mobiliers, il n'est pas perçu de droits en vertu des articles que nous venons d'adopter. Mais les droits sont perçus jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui sont le moins taxés.

L'administration vous demande de revenir sur cette règle pour la raison que les cessions de droits successifs se trouvent taxées différemment.

En effet, lorsque l'héritier achète en totalité les droits de l'un de ses cohéritiers, il lui faut payer, sur la somme qu'il donne à ces derniers, les droits d'enregistrement au tarif exigible sur les différents biens dont il acquiert la propriété, mais proportionnellement à l'importance relative de ces biens. C'est évidemment un avantage pour les copartageants de bénéficier de cette mesure de tolérance.

Cependant, il semble qu'il n'est pas normal dans la période où nous sommes, étant donné l'orientation de la législation, de revenir sur cette règle bienveillante. En effet, notre législation comporte depuis plusieurs années déjà des dispositions permettant aux agriculteurs de conserver la propriété du patrimoine de leur famille, et notamment de l'exploitation dont ils peuvent demander l'attribution. Si la nouvelle disposition est adoptée, ces agriculteurs bénéficieront, bien entendu, de l'exonération du droit de soulte jusqu'à une certaine somme et compte tenu d'une valeur maximale de la propriété ; mais s'ils échappent à ces maxima, ils se trouveront imposés plus lourdement que dans le régime actuel parce que, d'une part, les locaux d'habitation dans leur lot ne seraient taxés qu'à 4,20 p. 100, et, d'autre part, parce qu'ils peuvent également avoir l'attribution d'autres biens qui leur permettraient de bénéficier de dégrèvements fiscaux et même d'une exonération complète jusqu'à concurrence de la valeur du mobilier.

J'ajoute que ce n'est pas seulement en matière agricole que nous avons tenté de favoriser pour l'héritier la conservation du patrimoine familial. Dans la loi du 19 décembre 1961, nous avons admis également que l'héritier exploitant un fonds de commerce peut en demander l'attribution préférentielle. Celle-ci joue également sur l'habitation de la famille et les objets mobiliers qui y sont affectés.

Par conséquent, alors que la législation civile tend à faciliter la conservation du patrimoine familial, la législation fiscale va faire, au contraire, un pas en arrière en aggravant la situation.

Je sais bien que M. le ministre nous répondra qu'en matière agricole la question n'a pas une grande importance, l'exploitation agricole constituant le plus clair de l'actif attribué. Elle en a une tout de même puisque les locaux d'habitation ne sont pas taxés au même tarif que l'ensemble de la propriété. En matière de fonds de commerce cela est très important puisque les marchandises sont taxées à un taux inférieur. En matière de locaux d'habitation, je reconnais que l'argument à moins de valeur.

La commission de lois a été frappée par cette contradiction et c'est pourquoi elle vous demande d'abroger cet article. La commission des finances vous proposera, si cet amendement n'est pas adopté, un autre amendement qui, à mon avis, est moins logique puisqu'il ne s'applique qu'aux propriétés agricoles et qu'échappent à son action toutes les attributions de fonds de commerce et celles des immeubles ruraux qui ne bénéficient pas des dégrèvements accordés pour les petites exploitations.

On nous dira, bien entendu, qu'il s'agit d'éviter des fraudes. Je crois que si l'on veut en trouver on en trouvera même avec un nouveau régime. On nous dira également que beaucoup de biens ont été dégrévés. C'est exact, mais cela ne me paraît pas justifier cette disposition qui, encore une fois, est en contradiction avec l'évolution présente de la législation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, son amendement étant en léger retrait sur celui de la commission de législation.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Je regrette de ne pouvoir, cette fois encore, donner mon accord à l'amendement déposé par M. Molle. C'est un problème complexe. Je voudrais cependant essayer d'en faire saisir la portée pratique.

Lorsqu'il y a partage et que l'un des attributaires du partage obtient plus que sa part, il se fait une sorte de mutation à son avantage qui donne lieu au paiement d'une soulte, cette mutation portant sur l'excédent de ce qu'il reçoit par rapport à sa part virile. La question qui se pose est de savoir quels droits il doit acquitter.

Jusqu'à présent, comme l'a fort justement dit M. Molle, les soultes s'imputaient de la façon la plus favorable aux parties, c'est-à-dire qu'on mettait, si je puis dire, au sommet de la pile, la partie de l'actif frappée du taux le plus bas. On pouvait le faire sans grand inconvénient puisque l'écart entre les taux était assez faible : le taux de droit commun était de l'ordre de 16 et le taux sur les meubles de l'ordre de 12. On considérait que l'appoint, en quelque sorte, était constitué par ce qui était taxé de la façon la plus favorable, c'est-à-dire si l'on fait abstraction des biens exonérés ou taxés à un taux plus faible, les meubles passibles du taux de 12, si bien qu'on pouvait admettre cette interprétation.

Mais ce qu'il faut savoir, c'est que nous avons supprimé le droit de mutation sur les meubles, de sorte que, désormais, le choix, en général, sera non pas entre 16 et 12, par exemple, mais entre 16 et 0. Comme, d'autre part, en matière de meubles, ils ne seront pas soumis à contrôle, cela signifie qu'en fait une présentation habilement conduite pourra toujours faire apparaître que la soulte porte sur des biens qui ne sont pas soumis à l'impôt. Ainsi l'attributaire de biens dont la valeur excède sa part virile ne sera pas soumis aux droits de mutation. Ce n'est certainement pas la conséquence que vise M. Molle.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte au contraire l'amendement de la commission des finances qui prévoit que, dans ce cas, on appliquera pour les exploitations agricoles le taux réduit le plus favorable, c'est-à-dire celui de 4,20 p. 100. Ainsi donc, pour les exploitations agricoles, le problème sera largement réglé.

Pour les autres, on calculera la soulte au prorata de la valeur des différentes composantes de la part attribuée à l'intéressé. S'il a un tiers en immeubles, un quart en meubles et le reste en valeurs mobilières, la soulte sera taxée en appliquant les droits correspondants aux différentes composantes de la part de l'attributaire. On ne peut pas faire autrement à partir du moment où, sur un point essentiel, c'est-à-dire les biens meubles, nous avons supprimé tous droits de mutation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Molle, au demeurant inapplicable et que nous serions amenés à faire reprendre dans une rédaction différente par l'autre assemblée. Au contraire, il se ralliera au texte de la commission des finances qui permettrait de régler de manière satisfaisante le problème des partages agricoles.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Bien que M. le ministre des finances ne m'ait pas convaincu, je veux faire preuve de modération et je me rallie également à l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Sur l'article, la parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Je voudrais poser à M. le ministre une question relative au partage d'immeubles et au partage de successions et de communautés.

Les partages de communautés peuvent intervenir soit après un décès, soit après la dissolution d'une union par séparation de corps ou par divorce. Ce divorce ou cette séparation de corps est prononcé parfois après qu'un des époux ait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Je me permets de rappeler à cette Assemblée que le but de l'assistance judiciaire n'est pas la dispense de l'obligation de payer les droits, mais la dispense d'en faire l'avance. Or, lorsque la séparation de corps ou le divorce est prononcé il est absolument indispensable, en fonction des règles de droit civil, que l'épouse, dans un délai de trois mois et quarante jours, déclare si elle accepte la communauté, à défaut d'existence de contrat de mariage. Si elle n'a pas fait cette acceptation au greffe du tribunal civil, elle est censée y renoncer.

Or, depuis bien des décennies sans que le bureau d'assistance judiciaire ait expressément déclaré que le bénéfice de l'assistance s'appliquait à la procédure de divorce ou de séparation de corps, on considérait que ces déclarations pouvaient être faites par une femme se trouvant dans une situation difficile du point de vue pécuniaire et qu'elle pouvait prétendre au bénéfice de l'assistance.

Or, depuis quelque temps, votre administration demande d'une manière expresse que le bureau d'assistance judiciaire accorde également le bénéfice pour cet acte au greffe. La situation qui en résulte est extrêmement pénible. Si cette femme n'a pas pu faire sa déclaration parce qu'elle n'a pas de ressources, elle est censée renoncer à la communauté. Voyez quelles en sont les conséquences ! C'est une interprétation très stricte. En matière d'assistance judiciaire, nous avons des règles d'après lesquelles certains actes d'exécution de la procédure bénéficient de l'assistance judiciaire au même titre que la procédure elle-même.

J'avais posé une question écrite et votre ministère avait répondu qu'en matière de divorce la validité du jugement est indépendante de la liquidation de la communauté. Je suis de cet avis. Encore ne faut-il pas oublier que la déclaration d'acceptation ou de renonciation doit se faire dans le délai de trois mois et quarante jours. Ce n'est pas la liquidation qui impose ce délai, c'est le jugement de séparation de corps ou de divorce.

Afin de ne pas avoir à déposer un amendement quelconque, je vous demande de bien vouloir donner une interprétation libérale et dire, lorsque l'assistance judiciaire est accordée à une femme pour obtenir le bénéfice d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, que le bénéfice de cette assistance judiciaire lui permettra de faire au greffe cette déclaration d'acceptation de communauté. Il s'agit d'un droit de dix francs. Le Trésor n'en souffrira pas grande perte, il en souffrira d'autant moins, ainsi que je l'ai indiqué au début de mon propos, que l'assistance judiciaire a pour objet de dispenser, non pas du recouvrement de ce droit, mais d'en faire l'avance.

Je crois qu'ainsi vous et nous aurons bien agi.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** En matière de connaissances juridiques, M. Jozeau-Marigné dispose, par rapport au Gouvernement tel qu'il est actuellement représenté, d'une supériorité écrasante. (Sourires.)

Néanmoins, en écoutant son développement, il m'a semblé que, sur le plan du droit, la thèse de l'administration pouvait être considérée comme fondée.

S'agissant des finances publiques et s'agissant aussi, comme il l'a souligné, non pas d'une perte de recette de dix francs — ce qui conduirait le ministre des finances à s'interroger — mais d'un retard dans le recouvrement de cette somme, ce qui est plus à la limite des sacrifices que nous pouvons consentir, je donne volontiers mon accord à l'initiative de M. Jozeau-Marigné, tout en me réservant, quant aux modalités, le soin d'examiner la forme dans laquelle une telle décision serait prise.

**M. Paul Chevallier.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement de M. Molle étant retiré et l'amendement n° 4 rectifié de M. Pellenc tendant à compléter l'article 12, je mets d'abord aux voix le texte même de cet article.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 4 rectifié, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulte imputable sur ces biens est perçu au taux réduit prévu par l'article 44, paragraphe II, de la présente loi.

« L'application du tarif réduit est subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au premier alinéa du paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 710 du code général des impôts

et est soumise aux causes de déchéance édictées par le second alinéa dudit paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Le Gouvernement, comme la commission de législation, s'étant rallié à cet amendement, ma position s'en trouve fort simplifiée.

Il est apparu à notre commission des finances que si la thèse défendue par le Gouvernement lorsqu'il a présenté le projet de loi dont nous délibérons paraissait logique, par contre, en ce qui concerne les exploitations agricoles — alors que dans ce cas particulier la soulte qu'on est obligé de payer résulte très souvent de l'obligation légale de ne pas démembrer la propriété — ...

**M. Geoffroy de Montalembert.** Bien sûr !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** ...il lui a semblé qu'on ne pouvait pas traiter ces débiteurs de la même façon que ceux qui devaient une soulte du fait d'un partage dont les divers éléments étaient laissés à leur seule appréciation, résultaient de leur seule volonté commune.

La commission des finances a estimé qu'il serait raisonnable dans ce cas d'appliquer à cette soulte un taux réduit. Lequel ? Précisément celui de 4,20 p. 100 admis pour toutes les acquisitions immobilières qui ont pour objet d'accroître ou de faciliter la rentabilité des exploitations agricoles, en vertu d'une loi que nous avons votée le 19 décembre 1961.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose, dans cet amendement, de traiter de la même façon que les acquisitions nécessaires pour augmenter la rentabilité d'une exploitation les soultes résultant de dispositions qui astreignent celui qui a l'exploitation dans sa succession à ne pas la démembrer pour continuer à en assurer la rentabilité.

Telle est la raison de la position adoptée par votre commission qui réalise, je m'en réjouis maintenant, l'unanimité et du Gouvernement et de cette Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 est donc ainsi complété.

[Articles 13 à 18.]

**M. le président.** « Art. 13. — L'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires édictée par le deuxième alinéa de l'article 271-34° du code général des impôts s'applique aux opérations de vente portant sur les objets d'antiquité et de collection visés à cette disposition, lorsqu'ils font l'objet d'une vente publique soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 9 de la présente loi ». — (Adopté.)

« Art. 14. — Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 671-3° du code général des impôts pour les déclarations ou élections de command ou d'ami ne trouve pas son application en cas de vente de biens meubles ». — (Adopté.)

« Art. 15. — Le droit prévu au premier paragraphe de l'article 727 du code général des impôts est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges ». — (Adopté.)

« Art. 16. — Les articles 646 (§ II-4°), 647, 670-4°, 670-16°, 670-16° bis, 670-16° quinquies, 680, 689, 705, 708 (2° alinéa), 709, 725, 726-1 (3° et 4°), 726-2, 727-2, 729, 731, 1018, 1355 ter, 1584-2 et 1595 ter du code général des impôts sont abrogés ». — (Adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Mutations à titre gratuit.

« Art. 17. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

« II. — Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration de la succession.

« A l'appui de leur demande, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date de la décision judiciaire et la juridiction dont elle émane.

« Ils doivent représenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer sous récépissé.

« III. — Toute dette au sujet de laquelle le comptable des impôts (enregistrement et domaines) a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit ; toutefois, les dettes commerciales sont provisoirement admises en déduction, sous réserve de la faculté pour le comptable d'exiger la production de l'attestation prévue à l'article 760 du code général des impôts et de l'exercice par l'administration de son droit de contrôle.

« IV. — Les articles 755, 756 (1°), 757, 758, 759 (premier alinéa) et 761-5° du code général des impôts sont abrogés ». — (Adopté.)

« Art. 18. — Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens.

« Il en est de même des dettes garanties par des biens exonérés des droits de mutation par décès, lorsqu'il est établi que le ou les emprunts ont été contractés par le *de cujus* ou son conjoint en vue de soustraire tout ou partie de son patrimoine à l'application de ces droits ». — (Adopté.)

[Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — I. — Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont portés à neuf mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont en recueille la succession est décédé en France métropolitaine, et à une année dans tous les autres cas.

II. — Le délai de six mois visé à l'article 654 du code général des impôts est porté à neuf mois.

III. — Les articles 651, 652 et 653 du code général des impôts sont abrogés ».

Par amendement n° 24, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose :

I. — Au paragraphe I, à partir des mots : « sont portés », de rédiger comme suit la fin de ce paragraphe : « à une année, dans tous les cas ».

II. — Au paragraphe II, *in fine*, de remplacer les mots : « à neuf mois », par les mots : « à une année ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, l'article 19 du projet de loi a pour objet de modifier le délai fixé pour les déclarations de succession. Le délai actuel de six mois paraît insuffisant dans la pratique et, depuis très longtemps, son allongement est demandé.

La disposition que vous êtes appelés à voter prévoit deux sortes de délais : l'un de neuf mois — chiffre fatidique — pour les personnes décédées en France, et l'autre de douze mois pour les personnes décédées à l'étranger.

J'aimerais savoir — et j'attends, je vous l'avoue, les explications de M. le ministre — comment il peut justifier que s'il m'arrive par malheur de passer la frontière et d'être renversé par une automobile à Gênes, Turin ou Bruxelles, mes héritiers auront besoin de trois mois de plus pour régler ma succession que si pareil accident m'arrivait à Paris ou ailleurs en France.

Autrefois, l'étranger était considéré comme quelque chose de très éloigné et il semblait que des difficultés pouvaient se présenter. Aujourd'hui, rien ne peut plus justifier une telle distinction.

C'est pourquoi je vous propose d'aligner les deux dispositions et de prévoir un seul délai de douze mois. Dans certains cas, étant donné la dispersion des biens, les facilités avec lesquelles chacun peut posséder des immeubles ou des valeurs

dans plusieurs endroits, en France ou à l'étranger, le délai de neuf mois est relativement réduit. Il serait possible, sans porter atteinte aux intérêts du fisc, de prolonger cette durée à douze mois, ainsi que cela est déjà prévu pour les personnes qui décèdent à l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Molle dont il n'est d'ailleurs pas convaincu qu'il serve bien l'intérêt des redevables.

Il est certain que, pour reprendre l'exemple de M. Molle, s'il s'agit d'un accident survenu à la frontière belge ou luxembourgeoise, le délai peut être le même que dans le cas d'un accident survenu à Paris. Seulement quiconque a dû demander un acte notarié dans tel ou tel pays d'Amérique latine ou du Sud-Est asiatique sait bien que l'obtention d'un document de cette nature exige beaucoup plus de temps que lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel métropolitain.

D'autre part, l'allongement des délais conduit très souvent à des difficultés pour les redevables. En effet, chacun sait que les droits sont calculés sur la valeur au moment du décès. Or tout retard dans les formalités concernant les successions, dans l'hypothèse où il y a une évolution défavorable du cours de ces biens, conduit à des situations très pénibles, notamment en ce qui concerne les valeurs mobilières qui peuvent figurer dans une succession. Nous avons fréquemment à connaître le cas de contribuables pour lesquels l'impôt sur les successions est calculé sur une valeur qui dépasse très fortement la valeur de liquidation au moment où ils sont obligés de vendre. Il est certain que les écarts de valeur ne peuvent que s'accroître avec le temps. Si ces délais peuvent servir parfois les redevables, dans un très grand nombre de cas, ces derniers se trouvent placés dans une situation inverse.

De toute façon, l'amendement de M. Molle conduirait à une perte de recettes, puisque l'augmentation du délai pour la France métropolitaine aurait pour effet de retarder d'autant les recouvrements du Trésor. C'est pour cette raison de forme que si le Gouvernement invoque l'article 40, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait à l'Assemblée nationale, sur le fond, j'indique qu'il ne pense pas, en tout état de cause, qu'une telle modification soit souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoquée par le Gouvernement ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Hélas oui, monsieur le président, l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement ne peut donc être mis aux voix.

**M. Marc Desaché.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Desaché.

**M. Marc Desaché.** Envisagez-vous, monsieur le ministre, d'être libéral pour les successions qui vont se trouver dans la fourchette, si j'ose dire ?

Le délai de six mois va être porté, après la promulgation du présent projet de loi, à neuf mois. Les agents de l'administration montrent souvent beaucoup de compréhension pour les paiements. Je demande qu'il en soit de même lors de l'application de ce texte.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Dans l'appréciation du délai, l'administration fera preuve de la bienveillance que souhaite M. Desaché.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Articles 20 et 20 bis.]

**M. le président.** « Art. 20. — 1. Pour les rentes et pensions, la valeur en capital servant de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit est déterminée par la déclaration estimative des parties.

« 2. Les articles 739 et 743 du code général des impôts sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 20 bis. — I. — Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires, et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

« La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, et, lorsqu'il y a lieu, à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

« Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 774-I et 775 du code général des impôts, il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

« II. — L'article 771 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

[Article 20 ter.]

**M. le président.** « Art. 20 ter. — Les modalités d'assiette et de paiement des droits de mutation par décès afférents aux titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques frappés d'indisponibilité hors de France par suite de mesures prises par un gouvernement étranger sont fixées par décret.

« Les contraventions aux dispositions du décret prévu à l'alinéa qui précède relativement aux délais de paiement des droits sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 1805 du code général des impôts.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi et non encore déclarées. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte même de l'article 20 ter.

(L'article 20 ter est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. André Armengaud propose de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas les droits considérés ne pourront dépasser ceux afférents à la valeur desdits biens transférés en France ou dans un pays dont la monnaie est librement convertible et s'échelonneront sur la durée des transferts en France ou dans ledit pays de ladite valeur ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Il s'agit, monsieur le ministre, d'obtenir une précision sur le texte de l'article 20 ter avec l'idée d'éviter que les biens disponibles qui vont appartenir aux héritiers d'une personne décédée dans un des pays avec lesquels la France a connu des difficultés depuis des années ne soient frappés d'un impôt successoral avant leur transfert en France.

Il serait donc important de bien préciser que la taxation ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure du recouvrement des biens en métropole, à moins qu'il ne soit possible pour les intéressés de les obtenir dans une monnaie transférable dans des pays tels que la Suisse ou les Etats-Unis.

En particulier, en ce qui concerne les biens des Français d'Egypte qui ont été séquestrés ou liquidés dans des conditions déplorable, il serait choquant de taxer les héritiers en fonction d'une valeur de liquidation avant transfert.

Je pense que la sagesse commande d'intéresser les héritiers au transfert en métropole de tous ces biens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le problème de l'imposition des successions, dont une partie de l'actif est frappé d'indisponibilité à l'étranger, est complexe. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement a prévu l'intervention d'un décret.

Il va de soi que le Gouvernement entend résoudre ce problème dans le sens de l'allègement; il ne peut donc pas être suspecté de faire preuve de rigueur à l'égard des intéressés. Je demande, au contraire, à M. Armengaud de bien vouloir retirer son amendement qui risque de compliquer le cadre juridique dans lequel nous devons rédiger le décret, étant entendu qu'en tout état de cause celui-ci aura bien pour objet d'aboutir à des dispositions dont l'esprit et la nature rejoindront celles du texte que nous propose M. Armengaud.

**M. le président.** Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Armengaud.** Je ne m'opposerai pas au retrait de mon amendement dans la mesure où, monsieur le ministre, vous vous engagerez, dans les instructions que vous donnerez à vos services, à tenir compte des conditions dans lesquelles les biens seront disponibles. Sinon, nous arriverions à une taxation qui serait intolérable par rapport à ce que perçoivent effectivement les héritiers.

Je demande donc que, dans les instructions que vous donnerez à votre administration, cette préoccupation soit nettement précisée.

**M. le ministre des finances.** C'est l'esprit même de notre disposition.

**M. André Armengaud.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'article 20 *ter* reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 20 quater (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 20 quater nouveau ainsi conçu :

« Le 2° du paragraphe I de l'article 753 du C. G. I. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A défaut d'acte de vente, pour les meubles meublants, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les cinq années du décès et s'ils contiennent les indications prescrites aux 1°, 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 943 du code de procédure civile, même s'ils sont limités aux seuls meubles meublants, et, pour les autres meubles, par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, vous avez prévu dans ce projet un certain nombre de dispositions ayant trait aux déclarations de succession et vous avez sérieusement éclairci un certain nombre de questions, notamment celle du passif successoral. Je me permets, au nom de la commission, de vous proposer une autre légère modification qui aurait pour but d'éviter des injustices en matière de déclarations d'objets mobiliers.

Mes chers collègues — vous le savez — actuellement, dans une déclaration de succession, la valeur du mobilier est fixée d'après un forfait égal à 5 p. 100 de l'actif. Voilà quelques années encore, on prenait pour base les polices d'assurance, mais ce système présentait de graves inconvénients. Le système consiste donc à évaluer les meubles meublants à 5 p. 100 du surplus de l'actif. Notez bien qu'il s'agit simplement de l'évaluation des meubles meublants proprement dits et non des objets de collection, des bijoux ou des objets d'art qui échappent à ce genre de forfait.

Le système du forfait présente de grands avantages; il évite notamment des discussions. Seulement il comporte également des inconvénients comme tout forfait; en particulier, dans des cas assez nombreux, il est injuste.

C'est pourquoi la loi prévoit deux possibilités pour revenir sur le forfait et pour apporter la preuve contraire. La première, c'est la vente publique des objets mobiliers en question; celle-ci, évidemment, fait foi sur le plan fiscal. La seconde, c'est l'établis-

sement d'un inventaire régulier, c'est-à-dire dressé dans les formes prévues par le code de procédure.

L'inventaire dont il s'agit est celui qui est établi en cas d'existence d'héritiers mineurs ou incurables. Il consiste à énumérer non seulement les objets mobiliers en question, mais également toutes les sommes, les valeurs, les biens qui dépendent d'une succession, ainsi que le passif, à analyser un certain nombre de documents. Lorsque la succession est importante, c'est un travail considérable et qui n'est souvent que d'une utilité restreinte.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter a pour but de permettre que les évaluations d'un inventaire fassent foi à la condition qu'il soit établi dans les formes régulières, mais cela sans exiger qu'il soit complet et clôturé conformément aux formes habituelles. En d'autres termes, un tel inventaire apportera exactement les mêmes garanties à l'administration puisqu'il sera dressé dans les formes voulues, mais les parties ne se verront pas imposer l'obligation d'un travail fastidieux et bien souvent inutile.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** L'amendement de M. Molle revient à demander qu'un inventaire incomplet, c'est-à-dire partiel, puisse être opposé à l'administration pour l'évaluation des meubles.

Chacun sait que dans le domaine de l'imposition des meubles en France, les modes d'évaluation sont libéraux. Seulement il est difficile d'ériger en règle légale qu'un inventaire établi pendant les cinq années suivant le décès, sans garantie d'aucune sorte, puisse constituer à lui seul une preuve opposable à l'administration et faire échec à l'évaluation pourtant déjà très faible de 5 p. 100 de l'actif successoral. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Que M. le ministre veuille bien m'excuser, mais je maintiens cet amendement.

Le taux de 5 p. 100 est peut-être faible dans certains cas, mais dans d'autres, il apparaît élevé et, de ce fait, parfaitement injuste.

Ainsi des personnes meurent dans des maisons de retraite où elles n'ont même pas la propriété d'une chaise et leurs héritiers sont obligés de payer le droit de 5 p. 100 sur une succession pouvant s'élever à plusieurs millions sans que la preuve contraire puisse être rapportée.

M. le ministre a indiqué que l'inventaire n'apportait pas de garantie. Or, il apporte exactement la même garantie que celle qui est donnée actuellement. La seule différence est d'éviter éventuellement un travail inutile et l'allongement d'une procédure qui ne donne pas pour autant une garantie supplémentaire, puisque cet inventaire sera partiel, certes, mais forcément complet en ce qui concerne le mobilier.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le ministre des finances.** Le problème, en ce qui concerne les meubles, n'est pas celui des personnes qui décèdent dans un hospice, d'autant plus que la législation que nous avons adoptée à cet égard exonère précisément dans la plupart des cas, l'actif successoral de ces gens modestes. Pour les successions moyennes, la part des meubles dans l'actif est toujours très supérieure à 5 p. 100. C'est seulement dans les catégories exceptionnelles que l'on trouve des ensembles mobiliers qui peuvent représenter, dans des actifs successoraux ou par eux-mêmes, des sommes assez importantes, ou beaucoup plus rarement, des valeurs très faibles. Ce n'est que dans ce dernier cas que le problème de l'évaluation se pose.

Il paraît difficile, pour des catégories de cette nature, d'admettre que des documents établis par les intéressés eux-mêmes, sans aucune garantie, puissent être opposés à l'administration.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Molle, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article additionnel 20 quater nouveau.

## [Article 21.]

**M. le président.** « Art 21. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 774 du code général des impôts sont étendues, sous les mêmes conditions, aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps. » — (Adopté.)

## [Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — La présomption établie par l'article 767 du code général des impôts est applicable aux actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

« La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil.

« Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncées dans la déclaration et entrant dans les prévisions du premier alinéa ci-dessus. »

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5 rectifié, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 22 :

« ... à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Pour vous indiquer quelle est la portée de cet amendement, je dois faire un rappel sur les dispositions de l'article 767 du code des impôts.

Aux termes de cet article 767, on considère dans une succession que les titres pour lesquels une opération a été faite par le défunt moins d'un an avant son décès font partie de la succession jusqu'à preuve contraire.

Or, cette preuve contraire pouvait être faite jusqu'ici par des héritiers qui avaient, par exemple, acheté des titres d'une société de famille. Mais cela, évidemment, permettait certaines fraudes. Il suffisait, en effet, que ces héritiers se fassent consentir une cession dont la date restait en blanc et qu'au moment de la mort de la personne à laquelle ils succédaient, ils donnent à cette cession une date comprise entre celle de la dernière opération, par exemple de l'encaissement des coupons, effectuée par la personne décédée et celle de sa mort, et ce document pouvait servir de preuve qu'ils avaient réellement procédé à l'acquisition de ces titres.

Le Gouvernement, dans la rédaction de l'article tel qu'il nous est soumis actuellement, prévoit que désormais une personne qui a vocation à être héritière ne pourra plus faire la preuve qu'elle a réellement acheté ces titres lorsque des opérations auront été effectuées sur ceux-ci depuis moins d'un an avant le décès de la personne dont la succession est ouverte.

Si bien que, pour éviter une fraude, on risque de pénaliser des personnes qui sont de parfaite bonne foi, puisqu'on n'admet plus qu'elles puissent faire la preuve de l'acquisition des titres. L'un de nos collègues a signalé, en commission de finances, un cas qui est tout à fait caractéristique.

Un individu entrant au nombre des héritiers possibles a acheté avec la dot de sa femme les titres d'une société de famille à son père ou à son oncle dont il est l'héritier. Si, quelques jours après cette acquisition, la personne qui a vendu les titres est victime d'un accident et meurt, on ne permettra pas à l'acheteur de faire la preuve qu'il a effectivement acheté les titres. Il sera donc obligé de payer des droits sur des titres qu'il a achetés, mais qui sont réputés appartenir à la succession, droits extrêmement importants puisqu'ils peuvent atteindre 50 p. 100 et même plus de la valeur des titres.

Vous voyez à quels abus, en sens inverse, ces dispositions peuvent conduire sous prétexte de mettre une barrière à la fraude.

Votre commission des finances vous propose une rédaction qui correspond aux préoccupations gouvernementales, mais qui permet dans certains cas de faire la preuve qu'il y a eu effectivement vente de titres. La disposition qui vous est proposée indique en effet que la preuve sera admise si la cession a acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

Comment cette date certaine peut-elle être établie ? Mais c'est simple : soit par enregistrement au droit fixe, soit par acte authentique. Il pourra arriver aussi, que si celui qui est bénéficiaire de cette cession disparaît pour une raison quelconque avant celui à qui il doit succéder, la date certaine résultera également de ce fait.

La préoccupation de votre commission a donc été de rejoindre celle du Gouvernement et en même temps d'empêcher que les gens de bonne foi ne risquent d'être pénalisés par les dispositions prévues dans la rédaction qui vous était initialement proposée.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous demande d'adopter l'amendement qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le troisième alinéa n'est pas contesté ?...

Je le considère comme adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

## [Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Pour l'application du 1° de l'article 1241 du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative aux permis de construire. »

Par amendement n° 33, M. Voyant propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application du 1° de l'article 1241 du code général des impôts aux immeubles terminés entre le 31 décembre 1947 et la date de promulgation de la présente loi, la date d'achèvement sera réputée celle du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative aux permis de construire.

« A partir de cette même date de promulgation, les dispositions du 1° de l'article 1241 du code général des impôts seront applicables aux constructions encore inachevées lors du décès du propriétaire à concurrence des sommes qu'il y avait investies.

« Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. Voyant.

**M. Joseph Voyant.** L'article 1241-1° du code général des impôts prévoit l'exonération au profit des immeubles construits depuis le 31 décembre 1947.

Une circulaire d'application et le Conseil d'Etat ont décidé que cette exonération serait subordonnée à l'achèvement de l'immeuble.

L'article 23 du projet de loi tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale précise d'autre part que les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative aux permis de construire.

Cependant si la première mutation à titre gratuit d'un immeuble en cours de travaux restait soumise au droit commun, il en résulterait :

1° Une pénalisation pour les ayants droit, en cas de décès d'un des souscripteurs avant l'achèvement de l'immeuble. En effet, celui-ci léguerait avec les sommes correspondantes à

la partie construite l'obligation de fournir les sommes encore nécessaires à l'achèvement de la construction. Pourquoi serait-il traité avec plus de rigueur que celui qui aurait acquis de la rente à 3,50 p. 100 pour une somme équivalente ?

2° L'inefficacité relative de l'article 1241 du code général des impôts. En effet, l'exemption du droit de mutation à titre gratuit prévue à cet article compte parmi les mesures d'encouragement à la construction ainsi qu'aux investissements de capitaux privés dans celle-ci.

Les porteurs de capitaux peuvent redouter d'investir dans ce secteur sans bénéficier pour autant pendant un délai de 18 à 24 mois de cette exemption. Cette crainte sera d'autant plus paralysante que ces porteurs de capitaux seront plus âgés.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1241 du code général des impôts prévoit l'exonération des droits de succession pour les immeubles d'habitation construits depuis le 31 décembre 1947 et précise que la seule condition pour bénéficier de ce droit, c'est que l'immeuble soit achevé.

Des contestations se sont élevées quant à la notion de date d'achèvement de l'immeuble et l'objet de l'article 23 est simplement de reprendre la définition qui en est donnée par la réglementation de l'urbanisme. Or M. Voyant propose une tout autre disposition qui ferait disparaître la condition d'achèvement. Je lui indique que le Gouvernement ne peut pas le suivre dans cette voie et qu'au demeurant la disposition qu'il propose pourrait conduire à des applications singulières.

Supposons un entrepreneur qui construirait pour vendre. Les constructions inachevées au moment de son décès, d'après ce que prévoit M. Voyant, pourraient revenir aux héritiers en franchise de droits de succession, ce qui n'est pas du tout l'objet de la disposition de l'article 1241-1°. Comme il s'agit d'une perte de recettes par rapport à la législation existante, le Gouvernement oppose l'article 40 à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 23 est adopté.)

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je voudrais demander que soient réservés les articles 24 à 29 qui traitent d'une matière pour laquelle nous n'avons pas encore examiné en commission tous les amendements déposés.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?... Les articles 24 à 29 sont réservés.

## CHAPITRE VI

### Timbre.

[Article 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — Sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier employé les minutes, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits désignés ci-après :

« 1° Actes, répertoires et registres des officiers publics ou ministériels ;

« 2° Actes judiciaires, y compris les actes au greffe et actes des arbitres et experts nommés en justice ou désignés par les parties en exécution d'une décision judiciaire ;

« 3° Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou qui, en étant dispensés, sont présentés volontairement à la formalité ou qui sont déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié ;

« 4° Actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières ;

« 5° Bulletins de souscription d'actions et pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales ;

« 6° Recours, requêtes et mémoires présentés aux tribunaux judiciaires ou à leurs membres et actes de même nature relatifs à la procédure devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Je voudrais demander une précision à M. le ministre des finances quant à la situation des registres des officiers ministériels. En effet, les registres des greffiers sont seuls actuellement assujettis au timbre. J'espère qu'il ne s'agit pas d'aggraver ces dispositions fiscales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Je donne une réponse affirmative à la question de M. Molle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

[Articles 31 à 33.]

**M. le président.** « Art. 31. — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies, sont soumises à un droit de timbre égal au droit afférent aux écrits reproduits. » — (Adopté.)

« Art. 32. — I. — Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe II, les lettres de change, même tirées par seconde, troisième et duplicata, les billets à ordre ou au porteur, les warrants et tous autres effets négociables ou de commerce sont soumis à un droit de 1 NF, à l'exclusion des chèques et des ordres de virement autres que ceux visés à l'article 922 du code général des impôts.

« Le droit est applicable aux effets créés en France et payables hors de France.

« Les dispositions des articles 892, 893 et 901 à 905 du code général des impôts sont applicables au droit susvisé.

« II. — Sont soumis à un droit de 0,25 NF les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

« Les effets qui, tirés hors de France, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit prévu au paragraphe précédent, bénéficient du même régime, à la condition d'être revêtus d'une mention identique au moment où l'impôt devient exigible en France. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Sont exonérés du droit de timbre :

« 1° Les actes, écrits et registres concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, à l'exception des décisions judiciaires qui statuent sur la demande de la partie civile ;

« 2° Les copies des protêts, que les notaires et les huissiers de justice sont tenus de remettre aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement en vertu des dispositions des articles 162 du code de commerce et 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, modifiés par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 ;

« 3° Les recours, requêtes et mémoires présentés aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat par les autorités administratives ou en leur nom ;

« 4° Les copies des requêtes et mémoires exigées par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1889, par l'article 18 du décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-516 du 10 avril 1959, ainsi que les copies prévues par l'article 47 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

- « 5° Les décisions des tribunaux de l'ordre administratif ;
- « 6° Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux d'instance et les cours d'appel ;
- « 7° Les actes visés à l'article 1001 du code général des impôts ;
- « 8° . . . . .
- « 9° Les certificats visés à l'article 1489 du code général des impôts ;
- « 10° Les quittances et reçus de toute nature que les comptables publics délivrent ou se font délivrer ;
- « 11° Les titres de rente et d'obligations négociables émis en représentation d'emprunts contractés par l'Etat et par les collectivités publiques ou privées ;
- « 12° Les actes et registres en matière de prestation de serment ;
- « 13° Les tables décennales des registres de l'état civil ;
- « 14° Les cartes d'identité autres que celles délivrées par les préfets et sous-préfets. »

La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Je désire obtenir une précision. L'article tel qu'il est rédigé semble indiquer que l'énumération que vous faites est limitative. Or, un certain nombre d'actes sont dispensés de timbre par des lois particulières. Je vous cite simplement à titre d'exemple les échanges et ventes au-dessous de 500 francs, les actes concernant les caisses d'épargne, les actes concernant les remembrements, les partages des sociétés de construction.

Je voudrais que vous me confirmiez que cette énumération n'exclut pas les cas prévus par d'autres textes.

**M. le ministre des finances.** La réponse à la question est donnée aux articles d'annulation d'un certain nombre de dispositions du code, car nous ne procédons pas à l'annulation des exonérations actuellement prévues et que vient de rappeler M. Molle.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 33 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 33 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Voyant propose de compléter *in fine* cet article par les nouveaux alinéas suivants :

- « 15° Les expéditions des règlements de copropriété délivrées par les notaires aux copropriétaires.
- « 16° Les projets d'actes de partage des sociétés de construction ».

La parole est à M. Voyant.

**M. Joseph Voyant.** Mes chers collègues, dans le régime actuel, le coût des expéditions de ces actes est élevé et, afin de n'en pas supporter la charge, les copropriétaires se contentent bien souvent d'une copie sans valeur juridique.

L'exonération du droit de timbre sur ces actes aurait pour effet de faire obtenir aux intéressés des documents ayant une valeur certaine.

J'insiste sur cet amendement, monsieur le ministre, car très souvent — les professionnels le savent — les ayants droit éprouvent de grandes difficultés à obtenir des règlements de copropriété. Cette mesure apporterait une simplification qui leur permettrait de les obtenir très facilement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.** La commission a examiné cet amendement, mais elle tient à avoir l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement ne peut malheureusement pas suivre la suggestion de M. Voyant.

Le coût fiscal de ces actes est très faible puisqu'il s'agit simplement d'un timbre de dimension, c'est-à-dire 2,50 F par

page double, et ce n'est certainement pas l'existence de cet impôt qui est à l'origine des difficultés rencontrées par les copropriétaires pour obtenir les documents. Dans le coût total des actes, la dépense tient beaucoup plus en réalité aux frais d'établissement des documents qu'au droit de timbre lui-même.

Nous cherchons à simplifier la législation et nous posons en règle générale de ne pas prévoir d'exonérations particulières. Si nous devions en prévoir, celle que M. Voyant propose serait justifiée ; mais s'agissant de sommes très faibles, qui ne font pas obstacle à l'établissement des actes en question, je ne souhaite pas que nous rentrions dans le maquis dont nous nous efforçons de sortir et que nous fassions des exceptions.

De plus, il s'agit d'une perte de recettes par rapport à la législation existante et le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.** La commission constate que l'article 40 de la Constitution est applicable.

**M. Joseph Voyant.** Ce n'est pas sérieux ! Il s'agit d'une somme modique !

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

Il n'y a pas d'autre amendement sur cet article.

L'article 33 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Articles 34 à 40 bis.]

**M. le président.** « Art. 34. — La contribution du timbre est acquittée, selon les modalités et conditions fixées par décrets, soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, soit par l'application de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire, ou par l'emploi de machines à timbrer, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit au moyen du visa pour timbre, soit sur déclaration ou sur la production d'états ou d'extraits, soit à forfait ». — (Adopté.)

« Art. 35. — Les articles 858, 859, 860, 862 (alinéa 1<sup>er</sup>), 864, 873, 874, 876 (3<sup>e</sup> alinéa), 879, 884 et 885, 887, 888 à 891, 894 à 899, 906, 910 et 911, 1008, 1026, 1029, 1052, 1057, 1074, 1077, 1083, 1084 (2<sup>e</sup> alinéa), 1084 bis, 1088, 1095, 1099, 1103, 1136, 1147, 1152, 1167, 1192, 1212, 1216, 1224, 1225, 1251, 1268, 1273 à 1275, 1278, 1281, 1283 bis, 1296, 1300, 1323, 1357 et 1364 du code général des impôts sont abrogés. Il en est de même des dispositions des articles 1063, 1112, 1128 (2<sup>e</sup> alinéa), 1144 à 1146, 1178 et 1270 du code général des impôts, en tant qu'elles concernent les droits de timbre ». — (Adopté.)

## CHAPITRE VII

### Dispositions diverses.

« Art. 36. — L'article 637 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 637. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». — (Adopté.)

« Art. 37. — I. — Sauf en matière de mutations de jouissance et sous réserve des dispositions de l'article 4 (§ I et II), le minimum de perception du droit proportionnel ou du droit progressif d'enregistrement est porté à 5 NF.

« II. — Le taux de la taxe fixe de publicité foncière ainsi que le minimum de perception de la taxe proportionnelle de publicité foncière sont également portés à 5 NF. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le tarif prévu à l'article 671 du code général des impôts est porté à 25 NF. » — (Adopté.)

« Art. 39. — I. — Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts :

« 1° Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux à durée limitée de biens de toute nature ;

« 2° Les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les départements ou les communes au nom des organismes d'habi-

tation à loyer modéré ou au nom des sociétés d'économie mixte de construction dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques ;

« 3° Les transferts de biens de toute nature opérés entre organismes d'habitation à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions.

« II. — Les 2° et 6° de l'article 668 du code général des impôts sont abrogés ». — (Adopté.)

« Art. 40. — Les actes et écrits visés aux articles 670-3° et 671-1° et 10° du code général des impôts sont enregistrés au droit fixe de 50 NF ». — (Adopté.)

« Art. 40 bis. — Les contrats de mariage sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 du code général des impôts lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou progressif d'un montant plus élevé.

« Les articles 646 (§ II-9°), 670-9° et 691 du code général des impôts sont abrogés ». — (Adopté.)

#### [Article 40 ter.]

**M. le président.** « Art. 40 ter. — I. — Dans le texte de l'article 710 du code général des impôts, tel que cet article est modifié par l'article 10-I de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, les mots « exploitation agricole remplissant les conditions de superficie ou de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil » sont remplacés par les mots « exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas la somme fixée conformément aux dispositions de l'article 832-1 du code civil ».

II. — Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application déterminant la limite de valeur vénale prévue à l'article 832-1 du code civil, la valeur vénale maximale de l'exploitation agricole dont l'attribution est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts est celle résultant de l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et en vigueur à la date du partage ».

Par amendement n° 31, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, au paragraphe I, de supprimer le mot « unique ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** J'ai présenté cet amendement avec un point d'interrogation, si je puis dire, car je ne me rends pas très bien compte du sens du texte proposé : la modification apportée est-elle volontaire ou est-elle fortuite ? En effet, dans la loi du 19 décembre 1961, il n'est pas question d'une exploitation agricole unique.

L'article 40 ter apporte des modifications au régime fiscal des soultes payées lors d'attributions préférentielles. Dans le régime actuel deux sortes de plafonds au-delà desquels les attributions préférentielles ne peuvent bénéficier de cette exonération sont fixés, un plafond en valeur et un plafond en contenance. Dans le présent texte, il vous est proposé de conserver le plafond en valeur, mais de ne pas conserver le plafond en contenance.

Mais le texte du 19 décembre 1961 stipulait « exploitation agricole » tout court, et il est indiqué maintenant « exploitation agricole unique ».

Si cela signifie que le même héritier ne peut bénéficier que de l'attribution d'une seule exploitation, cela paraît inutile ; en effet, les dispositions légales concernant les cumuls le lui interdisent s'il s'agit d'exploitations d'une certaine importance et, s'il s'agit de réunir deux exploitations non rentables pour n'en faire qu'une, cette solution semble souhaitable. D'autre part, la limite de valeur continue à jouer et l'exonération est également limitée par le montant de la soulte.

Par conséquent, s'il s'agit d'interdire à un héritier de reprendre deux exploitations, ce n'est pas heureux ; s'il s'agit au contraire de dire que c'est un seul héritier qui peut bénéficier de cette exonération, ce n'est pas heureux non plus. Si un père de famille ayant plusieurs enfants possède deux exploitations qu'il veut attribuer à deux de ses fils, à charge par eux de payer des soultes aux autres, le cas de ceux-ci est aussi intéressant que celui d'un enfant unique. C'est pourquoi, quelle que

soit l'interprétation que M. le ministre des finances voudra bien donner du mot « unique », je pense qu'il est bon de le supprimer

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Je crois au contraire que la suppression du mot « unique » ne servirait pas les intérêts de l'agriculture tels qu'ils ont été compris et conçus au moment de l'institution de l'exonération partielle de droits de l'article 710 du code général des impôts. Ces dispositions ont été prévues, on le sait, pour favoriser l'attribution à un seul héritier ou à un groupe de cohéritiers d'une exploitation agricole constituant une unité — et c'est ce que signifie le mot « unique ». Il peut se faire que les parcelles soient distantes, qu'elles ne forment pas un seul bloc, mais qu'elles constituent une unité économique. S'il s'agit d'exploitations séparées et ne constituant pas une unité économique, il n'y a pas de raison, il n'est pas souhaitable, ce n'est un service à rendre à personne d'envisager l'exonération partielle des droits qui est prévue, précisément, pour maintenir cette unité d'exploitation agricole.

Pourquoi retrouve-t-on dans ce texte le mot « unique » ? Pour la simple raison suivante : jusqu'ici, les mots « l'unité d'exploitation » relevaient du texte du code civil qui se référerait à la même opération et, comme nous supprimons la référence au code civil dans le texte en question — pour d'autres motifs d'ailleurs — il convient de rappeler l'objet de la mesure, qui est de faciliter la conservation et la transmission des exploitations agricoles constituant une véritable unité économique.

C'est le motif de la défense du mot « unique » et je suis convaincu que, connaissant cette explication et la signification qu'il faut attacher à ce terme, M. Molle voudra bien se rallier à notre texte.

**M. le président** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle.** Je remercie M. le ministre de ces explications, j'avais bien pensé également qu'il s'agissait de l'unité d'exploitation. Toutefois, je me demandais si ce texte n'amènerait pas à refuser le bénéfice de l'attribution préférentielle à plusieurs enfants exploitant des propriétés différentes. Vous ne le pensez pas et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 de M. Molle est retiré.

L'article 40 ter ne me semble plus contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 40 ter est adopté.)

#### [Article 41.]

**M. le président.** « Art. 41. — Les articles 711 et 712 du code général des impôts sont abrogés ». — (Adopté.)

L'article 42 du texte du Gouvernement a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### [Article 43.]

**M. le président.** « Art. 43. — Le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 11,20 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

« Le tarif fixé par l'alinéa qui précède pourra être ramené à 9,20 p. 100 par décret pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965. »

Le texte même de cet article 43 ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 42, MM. Pauzet, Portmann, Monichon, Brun, Restat et Blondelle proposent de compléter in fine l'article 43 par les dispositions suivantes :

« Le début du paragraphe 1° de l'article 1373 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 2.000 francs... »

La parole est à M. Pauzet.

**M. Marc Pautet.** L'article 1373 du code général des impôts stipule que le droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions d'immeubles ruraux est réduit à 1,40 p. 100 lorsque certaines conditions, notamment de contiguïté avec l'immeuble de l'acquéreur, sont remplies et que la valeur de l'immeuble ne dépasse pas 500 francs.

Nous avons estimé que, du fait de l'augmentation de la valeur des biens ruraux, ce plafond devait être élevé et porté à 2.000 francs, ce qui permettrait, conformément à la pensée du législateur et à la ligne de la politique agricole actuelle du Gouvernement, de faciliter le regroupement des propriétés rurales.

**M. Lucien Grand.** C'est évident.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Nous accomplissons, dans ce texte, un effort considérable de pertes de recettes en faveur des mutations rurales, il faut en être conscient.

Nous pourrions parfaitement accepter un amendement de cette nature, qui nous coûterait probablement moins cher, mais il faudrait alors maintenir le taux de l'impôt. En réduisant le droit de mutation de deux points dans le cas général et en le ramenant à 4,20 p. 100, au lieu de 13,20 p. 100 pour les mutations destinées à améliorer les structures agricoles, nous aboutissons à des pertes de recettes et à un allègement fiscal importants !

Il faut bien comprendre quel est actuellement l'objectif de notre projet. C'est, d'une part, de réduire le taux de droit commun, d'autre part, d'accorder le taux de 4,20 p. 100 sans plafond à toutes les mutations ayant pour objet de favoriser l'unité d'exploitation, enfin d'exonérer totalement du droit de mutation les S. A. F. E. R. et les fermiers exerçant le droit de préemption.

C'est donc un allègement considérable de la fiscalité immobilière portant sur les biens ruraux.

Or, la mesure que nous propose le sénateur Pautet — qui serait justifiée si nous ne prenions pas les autres mesures — nous paraît techniquement des moins souhaitables parce qu'il est toujours possible de fractionner les ventes. Etant donné que depuis 1959 le cours des immeubles ruraux n'a pas évolué dans la proportion de 1 à 4 — M. Pautet ne me contredira pas — nous avons préféré procéder à un allègement général des droits et à la suppression de ceux-ci dans un certain nombre de cas particuliers.

C'est pourquoi il faut s'en tenir à la limite de 500 francs. En tout cas, il s'agit d'une perte de recettes, M. Pautet le sait bien et il sait aussi les conséquences que cela entraîne.

**M. Lucien Grand.** Cette évolution s'est déjà produite, monsieur le ministre !

**M. le président.** Monsieur Pautet, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Marc Pautet.** L'article 40 de la Constitution va certainement lui être appliqué, mais c'est à la commission des finances de le dire.

**M. le président.** C'est pourquoi je vous demande si vous le maintenez.

**M. Marc Pautet.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** L'article 40 de la Constitution lui est évidemment applicable.

**M. le président.** Navré, mais ferme, je dois donc dire que l'amendement n'est pas recevable. (*Sourires.*)

Par amendement n° 43, M. Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose également de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsqu'une mutation à titre onéreux porte sur un fonds de cheptel, mort ou vif, les droits perçus pour les mutations immobilières à titre onéreux ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Pautet pour soutenir cet amendement.

**M. Marc Pautet.** Il s'agit, en l'occurrence, d'éviter que les ventes de cheptel mort ou vif ne soient soumises aux droits de mutation frappant les biens immobiliers.

En effet, le premier alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé : « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination ».

Tirant argument de cet article du code civil, l'administration de l'enregistrement taxe au taux des droits des ventes immobilières les ventes de fonds de cheptel mort ou vif. Cela est abusif et nous demandons donc que ces droits ne soient pas appliqués.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais elle s'est demandé ce qu'était un « fonds de cheptel ».

**M. Marc Pautet.** Il doit s'agir de la vente du cheptel mort ou vif en dehors de la vente de l'immeuble.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Dans ce cas, le cheptel n'est pas taxé au taux des droits immobiliers puisqu'il n'est pas immeuble par destination et puisqu'il est considéré indépendamment de l'immeuble.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Pautet.

**M. Marc Pautet.** D'après les renseignements que mon collègue auteur de l'amendement m'a donnés avant de partir pour le Parlement européen afin de défendre l'agriculture française, dans la région où il exerce son mandat l'administration de l'enregistrement prétend appliquer les droits de mutations sur les ventes de cheptel mort ou vif. Si le ministre affirme que ces droits ne s'appliquent pas, M. Blondelle aura satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Je demanderai à M. Blondelle de me saisir du cas particulier et nous verrons comment on peut le résoudre. Je confirme que les ventes de fonds de cheptel ou de cheptel, ce qui est à peu près la même chose, ne supportent pas l'impôt en cause si elles sont effectuées selon les règles normales. Si, au contraire, dans le type d'opération dont il s'agit, on entend faire une vente unique portant sur l'ensemble, à ce moment-là on ne peut rien soustraire et le droit s'applique.

C'est pourquoi, s'il y a eu une erreur dans une opération particulière, plutôt que d'aboutir à une législation qui serait un non-sens puisqu'elle ne réglerait pas un problème général, il serait préférable que l'auteur de l'amendement me saisisse des cas particuliers qui sont à l'origine des difficultés exposées.

**M. Marc Pautet.** Dans ce cas, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré. L'article 43 reste donc adopté sans modification.

#### [Article 44.]

**M. le président.** « Art. 44. — I. — Le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 694, 721 et 723 du code général des impôts peut être réduit, dans des conditions à fixer par décret, pour une durée minimum de trois années, à 1,40 p. 100 pour les acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique.

« L'article 722 du code général des impôts demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

« II. — En ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 ».

Le paragraphe I ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe II de cet article : « ... être ramené de 13,20 p. 100 à 4,20 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** C'est un amendement qui modifie simplement la rédaction et qui a en quelque sorte un caractère psychologique. La commission des finances s'étonne que le Gouvernement n'y ait pas pensé. En tout cas, par cet amendement, elle entend montrer très exactement quelle était l'importance de la réduction qui était effectuée sur ces mutations qui intéressent le domaine rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe II est ainsi rédigé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

[Articles 44 bis à 47.]

**M. le président.** « Art. 44 bis. — I. — Les cartes de séjour des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'une somme de 7 francs 50. Toutefois, cette somme n'est pas exigible lors de la délivrance de la première carte de séjour.

« II. — L'article 953 du code général des impôts est abrogé.

« III. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera la date d'entrée en vigueur du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 45. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1143 du code général des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

« La réalisation de cette condition est constatée par le décret en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui autorise le transfert des biens. » — (Adopté.)

« Art. 46. — I. — Pendant la période où des exploitations restent provisoirement sous le régime légal des carrières ou des minières en application de l'article 122 ou de l'article 129, alinéa 2, du code minier concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières ou des minières, les échanges de droits de propriété ou de droits d'exploitation portant sur des carrières ou des minières de substances nouvellement rendues concessibles par décret, bénéficient, sauf en ce qui concerne les soultes ou plus-values, d'une exemption de tous droits au profit de l'Etat, à la condition, d'une part, que l'échange soit préalablement autorisé par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des mines et, d'autre part, que l'acte d'échange se réfère expressément au décret d'autorisation. Ce dernier devra constater que l'échange est effectué en vue de rationaliser l'exploitation des gisements et d'accroître leur productivité.

« II. — L'article 1225 ter du code général des impôts et le 3° du deuxième alinéa de l'article 207 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 47. — I. — Les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remembrements fonciers opérés à l'amiable et portant sur des terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation sont dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, à la condition que ces remembrements aient fait l'objet d'une autorisation préfectorale donnée dans les formes prévues par la réglementation applicable en matière de lotissements.

« La même dispense est applicable aux actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remembrements fonciers effectués par les associations syndicales constituées conformément aux dispositions de l'article 73 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à condition de se référer expressément à ce texte.

« II. — L'article 1307 bis du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

[Article 47 bis.]

**M. le président.** « Art. 47 bis. — I. — Les dispositions de l'article 1371 du code général des impôts sont étendues aux acquisitions d'immeubles destinées à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires, le tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts est applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation.

« L'application de ce tarif réduit est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« Si cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter à première réquisition le complément de droit dont il avait été dispensé et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100.

« III. — Pour l'application des articles 1371 et 1372 du code général des impôts, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation ».

Par amendement n° 7, M. Guy Petit propose de compléter *in fine* comme suit le paragraphe I de cet article : « ... à l'exception toutefois des transformations en appartements des immeubles à usage d'hôtels ».

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Cet amendement tend non pas à supprimer mais à maintenir une recette. Aussi je pense qu'il sera accueilli favorablement par le Gouvernement.

Le texte que je propose est destiné à mettre le texte du Gouvernement en harmonie avec une disposition qui vise à supprimer la réduction des droits de mutation pour transformation d'hôtels en appartements et cela dans l'intérêt général du tourisme français.

En effet, nous assistons à la dégradation continue du patrimoine hôtelier. Chaque jour, non seulement dans les stations saisonnières, ce qui pourrait s'expliquer, mais même à Paris et dans les grandes villes, nous constatons qu'en raison des avantages que présentent, à certains égards, la spéculation immobilière, notamment à l'occasion des transformations en appartements, des hôtels disparaissent en France, cependant que nous voyons construire des hôtels neufs à l'étranger. Et même des hôtels qui paraissaient avoir été abandonnés par leurs propriétaires sont remis à neuf, rééquipés, qui font à notre tourisme une concurrence de plus en plus redoutable.

Depuis un certain nombre d'années, l'Etat a montré qu'il était parfaitement conscient de la nécessité d'avoir une politique répondant, en matière d'habitation et de logement, aux nécessités d'une population en voie d'accroissement. Cette politique, qui comporte une aide financière considérable par l'octroi de primes, par l'aménagement d'un crédit à long terme, par des prêts du Crédit foncier, cette politique a été et demeure payante. On se plaint, dans le public et dans les assemblées, de son insuffisance, mais il faut adapter sa politique à ses moyens.

Rien de cet ordre n'a été fait en matière de tourisme et particulièrement en matière d'hôtellerie. Le commissariat général au tourisme a obtenu des avantages non négligeables au cours de ces dernières années. Ces avantages n'ont pourtant pas suffi à « renverser la vapeur ».

La commission des finances, qui a eu à examiner ce problème et qui l'a évoqué, a observé que si des hôtels disparaissaient, c'est que leur exploitation n'était pas rentable et que ce n'est pas par le moyen de discriminations fiscales que l'on arrêtera un courant qui hélas ! consacrera la ruine de notre hôtellerie. Cette observation est parfaitement fondée. Aussi je veux espérer que l'Etat — je parle aussi bien de l'Etat d'avant-hier, d'hier

et d'aujourd'hui — poursuivra l'œuvre entreprise en faveur du tourisme et de l'hôtellerie, cela dans l'intérêt de notre commerce extérieur et surtout de notre balance des comptes.

Car il faut prendre garde que les touristes français vont de plus en plus à l'étranger, où ils trouvent des hôtels neufs et parfaitement équipés et qu'ils restent de moins en moins en France. Comme il n'y a pas la contrepartie de touristes étrangers venant visiter notre pays en nombre équivalent, le problème devient très grave.

La disposition que je demande au Sénat d'inclure dans la loi ne peut pas, à elle seule, résoudre le problème. Mais si véritablement la politique que je réclame était entreprise d'ici quelques années, si au moins elle était amorcée, nous regretterions, trop tard, d'avoir vu disparaître des hôtels indispensables à la pleine efficacité de cette politique.

On estime, à juste titre, qu'il est nécessaire d'encourager la création d'appartements par la transformation d'immeubles commerciaux et sur ce point les dispositions gouvernementales sont parfaitement légitimes. Mais en ce qui concerne la transformation d'hôtels on peut dire que l'intérêt qu'il y a à augmenter le nombre d'habitations est largement compensé par l'inconvénient résultant de la disparition d'établissements hôteliers et je ne peux admettre que soient soumises au droit commun fiscal, des mutations qui aboutissent à des résultats contraires à l'intérêt économique général. Cela dit, j'espère que la commission des finances voudra bien maintenir sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La position de la commission était assez oscillante. Dans un premier examen, elle avait décidé de se fier à la sagesse de l'Assemblée. Dans un second examen, en présence des arguments qui ont été développés par un certain nombre de membres, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Il ne s'agit pas de donner un avantage fiscal aux hôtels transformés en appartements. Le texte que nous discutons, au contraire, a pour effet de les soumettre au droit commun, plus exactement ne prévoit pas de cas particuliers, c'est-à-dire que ce sont des opérations qui seront traitées fiscalement comme les autres. Personnellement, je suis toujours partisan, dans ce genre d'affaire, de la neutralité fiscale. Certes, il serait fâcheux de donner un encouragement à la transformation d'hôtels en logements ; mais si l'exploitation d'un hôtel n'est pas rentable ou si sa situation économique se trouve déplacée par rapport à tel ou tel axe de communication, je ne vois pas au nom de quoi nous instituerions une pénalisation fiscale à l'occasion de la transformation de ce capital économique.

M. Guy Petit connaît parfaitement les encouragements très importants, notamment sur le plan fiscal, que nous avons donnés aux investissements hôteliers. Par conséquent, instituer une pénalisation générale des transformations d'hôtel en appartements, me paraît créer une situation assez inéquitable, compte tenu de la diversité des situations particulières où de telles décisions peuvent être prises.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit

**M. Guy Petit.** Je comprends parfaitement le point de vue exprimé par M. le ministre des finances. Les mesures qui ont été prises par le Gouvernement au cours de ces dernières années ont été utiles et ne sont pas restées sans effet ; elles ne sont pas néanmoins déterminantes : il suffit de voir les résultats. Il faut faire une tout autre politique. Si véritablement, par la voie fiscale, on donne cet encouragement à des transformations qui permettent de réaliser bien souvent des opérations de spéculation, demain il sera trop tard. Lorsqu'on fera une véritable politique du tourisme et de soutien à l'hôtellerie, tout sera à reprendre. Entre-temps les courants touristiques se seront détournés de la France.

C'est précisément parce que rien de solide, de substantiel, en tout cas de suffisamment efficace, n'a été fait que je demande que la mesure par moi proposée soit prise, mesure d'ailleurs que je considère comme une mesure d'attente et que l'on pourra très aisément faire disparaître le jour où vraiment un effort sera fait en faveur de la construction d'hôtels neufs, car alors le problème ne se présentera plus.

J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il adopte l'amendement. Faute de prendre une mesure de sauvegarde qui permettra d'attendre la mise en œuvre de la politique générale du tourisme, nous risquons dans quelques années de ne plus pouvoir parler de l'hôtellerie française, parce qu'il n'y aura plus d'hôtels dans notre pays.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Je rappelle à M. Guy Petit que l'évolution du nombre des chambres d'hôtel construites en France est très différente de celle des dernières années. Il ne s'agit pas de donner un avantage à cette transformation. L'amendement de M. Petit tend au contraire à créer une pénalisation pour ces opérations et si cette pénalisation est justifiée quand on pense à certaines opérations, qui d'ailleurs ont déjà eu lieu,...

**M. Guy Petit.** Non.

**M. le ministre des finances.** ...je ne crois pas au contraire qu'on puisse l'ériger en règle de droit commun, car un immeuble à usage d'hôtel peut, pour des raisons parfaitement légitimes, être un jour affecté au logement. La disposition discriminatoire proposée, qui aboutit à une surtaxation, ne pourra que nuire à ces opérations ; elle est étrangère à l'ensemble de la politique hôtelière que suit le Gouvernement et à laquelle M. Petit a rendu hommage.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Je suis obligé d'insister parce que, quel que soit le mérite de la politique hôtelière suivie par le Gouvernement, elle n'a pas eu pour résultat de permettre en France la construction de nouveaux hôtels, sinon dans des cas tout à fait exceptionnels, alors qu'on en construit à l'étranger.

Attendez donc, monsieur le ministre, que votre politique ait porté ses fruits, attendez de l'avoir rendue plus efficace, plus large, plus généreuse et à ce moment-là ce que vous appelez une pénalisation fiscale pourra disparaître. Mais dès maintenant je tire la sonnette d'alarme en vous disant qu'alors il sera trop tard.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Petit, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe I est donc ainsi complété.

Par amendement n° 51, M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II du même article :

« Les immeubles ou fractions d'immeubles dont l'acquisition bénéficie du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts s'entendent, nonobstant toutes dispositions contraires, des immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances.** Il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à préciser le texte voté par l'Assemblée nationale et à indiquer que l'exonération ne bénéficiera qu'aux locaux qui sont effectivement acquis pour être affectés à des usages de logement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas pu examiner cet amendement avec toute l'attention qu'il mérite et elle se demande s'il constitue une simple modification de rédaction ou s'il introduit une disposition nouvelle dont nous ne pouvons à l'heure actuelle mesurer exactement la portée. Dans ces conditions, la commission demande le maintien du texte tel qu'il nous a été présenté.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Cette disposition est d'une portée extrêmement limitée et je souhaite que la commission des finances puisse s'y rallier.

Notre texte a pour objet de bien indiquer que l'article 1372 du code général des impôts s'applique à des immeubles destinés au logement, à l'exclusion de tous autres usages. C'est bien l'intention du texte adopté par l'Assemblée nationale ; l'amendement proposé est légèrement différent et meilleur.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II, ainsi modifié.

(Le paragraphe II est adopté.)

**M. le président.** A ma connaissance, le paragraphe III n'est pas contesté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 47 bis.

(L'article 47 bis est adopté.)

[Après l'article 47 bis.]

**M. le président.** Par amendement n° 55, Mme Marie-Hélène Cardot propose d'insérer un article additionnel 47 ter nouveau, ainsi rédigé :

« L'article 1373, 2°, du code général des impôts est complété comme suit :

« Si l'acquisition est faite dans les conditions définies ci-dessus par une association non encore reconnue d'utilité publique, le paiement des droits et taxes de mutation réduits est suspendu pendant une durée maximale de cinq années, jusqu'à ce qu'intervienne la décision de reconnaissance.

« Lorsque, à titre de préfinancement, l'association doit faire appel à un tiers et lui demande de procéder à l'acquisition d'un immeuble en vue de le lui racheter, dès qu'elle aura rassemblé les moyens financiers nécessaires, les droits et taxes de mutation ne sont perçus qu'après la revente dans le délai total maximal fixé ci-dessus, abstraction étant faite de la mutation précédente. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** L'article 1373-2° du code général des impôts dispose notamment que « le droit de mutation, à titre onéreux, de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100... pour les acquisitions par les sociétés mutualistes, par les associations culturelles et par les associations reconnues d'utilité publique, ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ».

Il me semble indispensable de compléter cet article par l'amendement déposé qui étendra son effet au cas des associations non encore reconnues d'utilité publique qui, pour s'assurer la disposition de l'immeuble nécessaire à la création d'établissements spécialisés dans l'éducation, la rééducation ou la mise au travail d'infirmités mentales, sensoriels ou moteurs, sont obligés de demander à un tiers de préfinancer l'opération, pendant que se développe la longue procédure qui précède l'inscription au plan d'une opération, puis l'attribution des subventions auxquelles ces associations peuvent prétendre.

Dans bien des cas, les occasions d'achat d'un immeuble convenant à l'opération sont très fugitives et les vendeurs n'acceptent pas de consentir de longs délais de paiement.

Il est rare qu'une association dispose de tous les fonds nécessaires pour acheter un immeuble dès que l'occasion s'en présente. Elle doit alors fréquemment demander à des parents d'enfants inadaptés disposant de ressources de se substituer tempo-

rairement à elle et d'acheter l'immeuble en question en créant une société immobilière provisoire qui revendra l'immeuble à l'association dès qu'elle aura pu rassembler les moyens financiers nécessaires.

Dans la région parisienne, les besoins sont particulièrement pressants. Le temps que demande le rassemblement de ces fonds est encore trop long, tant la compétition est grande dans le domaine immobilier. Il est alors nécessaire de recourir à un moyen de financement encore plus rapide par un organisme qualifié.

Ainsi se trouve entièrement justifié, par la longueur même de la procédure administrative, le deuxième alinéa qui s'inspire des termes de l'article 1373 bis relatif aux marchand de biens qui achètent pour revendre, le premier achat étant dispensé des droits de mutation.

Je dois souligner, enfin, qu'en raison du véritable service public qu'assurent les associations, la création des établissements, je le répète, étant largement subventionnée par l'Etat et les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, les droits et taxes de mutation perçus sont, en dernière analyse, supportés par les deniers publics, par le relais soit des importantes subventions accordées, soit des prix de journées de la sécurité sociale ou de l'aide sociale.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Nous avons eu connaissance d'une manière un peu hâtive de cet amendement. Il est évident que la préoccupation à laquelle il répond est hautement humanitaire ; mais nous n'avons pu évidemment en examiner en détail la rédaction. Je pense donc qu'il serait préférable de connaître tout d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Les articles 24 à 29 ayant été réservés, ne pensez-vous pas, madame Cardot, qu'il conviendrait de réserver également votre amendement ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** J'espère qu'il sera adopté, car des raisons d'humanité et les besoins de ces établissements l'imposent...

**M. le président.** Peut-être le Gouvernement acceptera-t-il immédiatement cet amendement ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** L'Etat ne peut pas faire face à la création de ces établissements.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Nous avons été saisis par l'association pour l'enfance inadaptée, que connaît très bien Mme Cardot, du problème que soulève cet amendement et, en réalité, nous sommes en train de lui donner satisfaction.

Je vais exposer à Mme Cardot l'économie de la solution. En fait, pour bénéficier du régime fiscal de faveur, l'association ne doit pas avoir de but lucratif et, en vertu de la loi, on retient le critère de reconnaissance d'utilité publique qui offre le maximum de garanties. Pour les associations reconnues d'utilité publique le problème est réglé ; il ne se pose que pour celles qui sont dans l'attente de cette décision.

Nous proposons d'adopter une interprétation libérale du texte, en ce sens que le régime de faveur serait accordé par anticipation pour les acquisitions réalisées par les associations de parents d'enfants inadaptés avant la reconnaissance d'utilité publique : l'administration ne percevrait que le droit réduit de 4,20 p. 100, à la condition que la reconnaissance d'utilité publique intervienne dans les cinq ans et que les représentants de l'association souscrivent au pied de l'acte d'acquisition l'engagement de verser les droits supplémentaires qui sont dus si, à l'expiration de ce délai, elles ne pouvaient justifier de la reconnaissance d'utilité publique ; mais, dans la majorité des cas, elles en justifieront.

Je donne donc l'assurance à Mme Cardot que ce problème est réglé.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Non, puisque M. le ministre me donne satisfaction.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[Article 48.]

**M. le président.** « Art. 48. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1701 du code général des impôts, le paiement des droits d'enregistrement peut être fractionné ou différé selon des modalités fixées par décrets. Des décrets peuvent également instituer des modes particuliers de perception des droits sans qu'il puisse en résulter une aggravation des obligations imposées aux redevables ou une diminution des privilèges et garanties du Trésor applicables aux droits d'enregistrement visés par lesdits décrets.

« II. — Les articles 1717 (§§ A et B), 1718, 1721 et 1722 du code général des impôts sont abrogés. Cette abrogation prendra effet à partir de la date d'entrée en vigueur des décrets qui, en exécution du premier alinéa du paragraphe I du présent article, fixeront les nouvelles modalités de paiement des droits auxquels s'appliquent les articles abrogés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je voulais simplement attirer votre attention sur le régime de taxation des ventes dont le prix est indexé. Cette question a été soulevée à l'Assemblée nationale, mais n'a pas reçu de solution. Je me permets de faire appel à votre bienveillance pour que vous vouliez bien l'examiner.

En effet, la pratique actuellement suivie est assez illogique puisque le droit est perçu sur le prix déclaré au moment de la vente ; mais, lorsque le prix est indexé, un supplément de droits peut être exigé au moment du paiement. Cette situation semble donc tout à fait anormale puisqu'en principe l'assiette des droits de vente porte sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de la vente et non pas sur sa valeur quelques années après.

Je me permets donc d'insister auprès de vous pour que vous examiniez cette pratique et, au cas où vous penseriez qu'il est nécessaire de faire quelque chose, je souhaiterais qu'on s'oriente plutôt vers un fractionnement des droits, comme en matière de bail ou de contrat à exécution successive, de façon à éviter de revenir sur une opération déjà terminée sans que les parties puissent le prévoir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

[Articles 49 à 54.]

**M. le président.** « Art. 49. — Sont abrogés :

« I. — Les articles 1004, 1005, 1006, 1011 1032, 1041, 1044, 1045-2, 1050, 1055, 1056, 1060 bis, 1072, 1086, 1092, 1105, 1107, 1110, 1115, 1117 à 1120, 1124 à 1126, 1134, 1136 bis, 1139, 1154, 1155, 1157, 1158 (§§ 1 et 2), 1159, 1160, 1161, 1162, 1163 à 1165, 1168 à 1171, 1172, 1179, 1187, 1188, 1194, 1204, 1205, 1209, 1213, 1217 (2<sup>e</sup> alinéa), 1219, 1223, 1233, 1234, 1245 à 1248, 1250, 1255, 1259, 1271, 1280, 1292 ter, 1293, 1294 bis, 1303 à 1305, 1311, 1313, 1315 à 1317, 1322, 1328 (2<sup>e</sup> alinéa), 1330, 1331, 1333, 1336, 1337, 1337 bis, 1341 (1<sup>er</sup> alinéa), 1353 et 1360 à 1363 du code général des impôts.

« II. — Les articles 1019 bis (2<sup>e</sup> alinéa), 1021, 1022, 1030, 1031, 1206 bis, 1207, 1318, 1319, 1332, 1350 et 1352 du code précité.

« III. — Les articles 1023, 1025, 1027, 1043, 1051, 1060, 1064, 1071, 1075, 1093, 1094, 1111, 1113, 1114, 1142, 1156, 1158 (§ 3), 1162 bis, 1166, 1173, 1208, 1222, 1223 bis, 1226, 1263, 1283, 1286, 1288, 1294, 1295, 1297 à 1299, 1319 bis, 1324, 1325, 1344 bis, 1355 bis et 1367 du même code.

« IV. — Les exonérations fiscales résultant des dispositions codifiées sous les articles 537 et 882 du code de procédure civile, les articles 39 (3<sup>e</sup> alinéa), 43 et 957 du code rural, les articles 12, 115 et 216 du code de la famille et de l'aide sociale, l'article 335 du code des douanes et l'article L. 151

du code des pensions civiles et militaires de retraites. » — (Adopté.)

« Art. 50. — L'exonération des droits d'enregistrement prévue par le paragraphe I de l'article 1171 bis du code général des impôts en faveur des pièces délivrées par l'office français de protection des réfugiés et apatrides est supprimée. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 51 du projet de loi déposé par le Gouvernement.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales.

« Art. 52. — I. — Il sera procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi, ainsi qu'à tous regroupements ou fusions d'articles susceptibles d'alléger ou de simplifier la présentation dudit code, sans qu'il en puisse résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions.

« Dans les cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, il pourra également être procédé par décret à la suppression de cette formalité.

« Selon la même procédure, le paiement au comptant des droits de timbre et d'enregistrement pourra être substitué au visa pour timbre et à l'enregistrement en débit.

« II. — L'article 1376 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur exécution sont passibles des sanctions fiscales édictées par le code général des impôts pour les infractions de même nature. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi et les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

« La date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup>, 24 à 29, 30 à 33, 35, 42 et 49 (§§ III et IV) sera également fixée par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Quelles sont vos propositions, monsieur le rapporteur général, en ce qui concerne les articles 24 à 29 qui ont été réservés ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je dois rappeler à l'Assemblée que la conférence des présidents avait décidé que nous examinerions ce projet cet après-midi, ce soir jusqu'à vingt-trois heures et dans la journée de demain à partir de quinze heures. Bien entendu, c'est à notre Assemblée qu'il appartiendra, le cas échéant, de se prononcer sur une modification d'horaire.

Tout à l'heure, j'ai demandé à M. le président que l'on réserve les articles 24 à 29 parce que la commission des finances n'avait pas encore examiné les nombreux amendements qui les affectaient. La commission des finances peut examiner en une heure les articles en question. Par conséquent, si la discussion peut s'instaurer conformément au programme qui a été arrêté, la commission des finances sera prête à assumer sa mission.

Si une modification doit être apportée aux propositions de la conférence des présidents que l'Assemblée a adoptées, il appartient au Gouvernement, avec qui ce programme avait été arrêté, de faire connaître quelles sont les dispositions qui lui conviendraient le mieux pour la suite de la discussion.

Il est bien évident, en effet, que si, comme je l'ai appris officieusement, M. le ministre des finances ne peut pas participer à nos débats ni ce soir ni demain après-midi, il serait tout à fait regrettable que cette discussion s'instaure hors de sa présence, étant donné les difficultés qu'entraîneront les dispositions que nous avons à examiner.

**M. le président.** La discussion n'aura pas lieu hors la présence de M. le ministre.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Ce pourrait être le secrétaire d'Etat.

Toutefois, monsieur le président, il vaut mieux que M. le ministre soit présent pour répondre à toutes les observations que nous-mêmes, commission des finances, nous aurons à formuler. Par conséquent, il nous serait agréable de savoir quelles sont les possibilités de M. le ministre, de manière que la commission des finances puisse présenter des propositions fermes à cette assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Monsieur le président, l'organisation du travail dans les deux assemblées et du calendrier gouvernemental fait que j'ai des obligations, en ce qui concerne le budget des charges communes, ce soir et demain. Si le présent débat se poursuivait devant le Sénat, il devrait se dérouler en présence du secrétaire d'Etat au budget ou du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Si, en raison de la nature technique du texte, la présence du ministre des finances est jugée souhaitable, il conviendrait que le projet en question soit inscrit à l'ordre du jour des travaux de la semaine prochaine.

J'indique dès à présent au Sénat que, pour ma part, je serai disponible soit mardi, soit jeudi, pour l'examen de ce texte.

**M. le président.** M. le ministre vient de vous dire que, personnellement, il serait disponible mardi ou jeudi. Je consulte donc immédiatement l'ordre du jour de notre séance de mardi prochain pour vous dire ce qui y figure.

Mardi prochain, nous avons un projet de loi, dont la discussion ne devrait pas être longue, semble-t-il, sur « Eurocontrol », c'est-à-dire sur la convention internationale votée à Bruxelles le 13 décembre 1960, et la discussion d'une proposition de loi concernant la légitimation adoptive, celle-ci devant être plus longue.

Cela étant dit, j'appelle vos observations.

Plusieurs voix sur divers bancs. Mardi ! jeudi !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances, qui a pris des dispositions pour examiner les divers budgets, afin de pouvoir réserver intégralement aux séances publiques les quinze jours de discussion qui sont impartis au Sénat, souhaiterait que la suite de la discussion du projet de loi relatif à la réforme de l'enregistrement soit inscrite à la séance de jeudi prochain.

**M. le président.** Je reviens sur mes explications qui n'ont peut-être pas été bien comprises.

A l'ordre du jour de mardi est inscrite la discussion sur le projet de loi relatif à « Eurocontrol », qui ne sera probablement pas longue. Mais vous devrez probablement discuter la proposition de loi sur la légitimation adoptive si M. Jozeau-Marigné, qui a fait quelques réserves, est en état de présenter son rapport ce jour-là.

**M. Lucien Grand.** Il le sera !

**M. le président.** Il est de mon devoir de vous dire que la discussion de cette proposition de loi occupera certainement l'après-midi de mardi et une bonne partie de la soirée. C'est un texte juridique très difficile.

Il vaut mieux, dans ces conditions, fixer à jeudi la suite de la discussion du projet de loi relatif à la réforme de l'enregistrement, puisque M. le ministre des finances sera disponible et que la commission sera prête.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

#### DEMANDE TENDANT A L'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de

désigner une mission d'information chargée d'effectuer une visite des installations atomiques françaises à Pierrelatte, Marcoule et Cadarache.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil, relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive. (n° 245, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Guille demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser devant le Sénat l'orientation de la politique européenne de son gouvernement, notamment en matière économique et de défense, au lendemain de la conférence de presse du Président de la République et des déclarations et réactions qu'elle a provoquées sur le plan international (n° 4).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion pourra avoir lieu au cours de la prochaine session ordinaire.

— 7 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 22 janvier, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol », signée à Bruxelles, le 13 décembre 1960 [N° 30 et 36 1962-1963]. — M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil, relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive. [N° 245 (1961-1962) et 41 (1962-1963)]. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémentaire.**

En application du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan, M. le président du Sénat a désigné, en date du 16 janvier 1963, M. Georges Repiquet pour faire partie du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, en remplacement de M. Georges Gueril, ancien sénateur.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JANVIER 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

**3134.** — 16 janvier 1963. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qui s'attacherait, pour la documentation des parlementaires et l'information de l'opinion, à ce que soient publiés les procès-verbaux des travaux de la commission consultative constitutionnelle de 1958. Il apparaît, en effet, étrange que la vie publique de la nation soit régie par un texte, et les citoyens appelés à ratifier des modifications à celui-ci, alors que demeurent dans le secret les conditions dans lesquelles il a été préparé et, finalement, arrêté. De plus, il convient de rappeler que les procès-verbaux des commissions de la constitution de 1945 et 1946 ont été imprimés et distribués sans qu'il en résultât d'inconvénients d'ordre public.

**3135.** — 16 janvier 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** en quoi consistent les attributions de la fonction de conseiller juridique du Gouvernement instituée au cours de l'année 1962 ; dans quelles conditions cette fonction a été créée, ouvrant un poste de dépenses non prévu dans le cadre budgétaire de l'exercice ; si, depuis la demande de mise à la retraite du magistrat qui y avait été nommé l'emploi a été pourvu.

**3136.** — 16 janvier 1963. — **M. Georges Rougeron** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état déplorable du chauffage du lycée Banville de Moulins, dont les froids récents ont permis de constater l'extrême défektivité, quand ce n'était la carence complète dans certains bâtiments, par suite de vétusté. Il rappelle qu'un projet de restauration de ce

chauffage se trouve depuis longtemps en instance d'approbation auprès de l'administration centrale et demande que soient hâtées les autorisations nécessaires à l'exécution de ce projet.

**3137.** — 16 janvier 1963. — **M. Philippe d'Argenlieu** se permet de rappeler à **M. le ministre de la justice** la question posée le 31 octobre 1961 sous le n° 2124 et à laquelle il a été répondu le 30 janvier 1962 sur les deux premiers points évoqués mais pas encore sur le troisième, au sujet duquel il était dit : « Cette situation mérite donc de la part des départements ministériels intéressés un examen complémentaire dont les résultats seront portés dès que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire ». Ce dernier serait heureux d'être informé du résultat des consultations envisagées et d'obtenir une réponse précise à sa question.

**3138.** — 16 janvier 1963. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les raisons qui ont empêché jusqu'ici un approvisionnement normal et satisfaisant des négociants en charbon domestique et en particulier des petits détaillants. Il serait particulièrement intéressant de connaître les mesures prises pour parer à cette situation, notamment en prévision du retour de périodes de grand froid et compte tenu qu'il s'agit surtout de l'approvisionnement des foyers modestes.

**3139.** — 16 janvier 1963. — **M. Etienne Dailly** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs et institutrices rapatriés d'Algérie perçoivent leurs traitements d'activité avec des retards considérables, alors même qu'ils ont fait l'objet d'une régulière affectation en métropole. Il constate que cette situation dont il n'est point besoin de souligner les regrettables incidences, semble être, pour une large part, imputable au fait que le mandatement des rémunérations en cause requiert une intervention des services de l'administration centrale de l'éducation nationale qui paraît d'ailleurs éprouver de sérieuses difficultés d'ordre technique pour mener à bien cette opération. En effet, le paiement des traitements dont il s'agit est strictement subordonné à la condition que ces personnels enseignants adressent mensuellement au ministère une enveloppe dûment affranchie à 0,95 franc et à défaut de laquelle ils ne peuvent percevoir les émoluments qui leur sont dus. Sans méconnaître l'importance des tâches auxquelles doit faire face, en matière notamment de gestion de personnel, le département de l'éducation nationale, il ne peut s'empêcher d'observer que les modalités de paiement instaurées en l'occurrence présentent non seulement un caractère à tout le moins insolite, mais sont, au surplus, très déficientes puisqu'elles ne permettent aux intéressés de bénéficier de leur traitement à échéances régulières et dans des délais normaux. Les inconvénients qui en résultent revêtent d'autant plus d'acuité que ces fonctionnaires n'ont généralement pas obtenu, jusqu'alors, le remboursement des frais de transport par eux engagés lors de leur venue en métropole, non plus que le versement des indemnités de déménagement et de réinstallation prévues par les décrets n° 60-599 du 22 juin 1960 et 62-799 du 16 juillet 1962. En raison de l'urgence qui s'attache, de toute évidence, au règlement de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que les instituteurs et institutrices rapatriés d'Algérie : 1° perçoivent leurs traitements dans des conditions analogues à celles fixées pour l'ensemble des agents de la fonction publique ; 2° bénéficient le plus rapidement possible des avantages pécuniaires institués par les décrets des 22 juin 1960 et 16 juillet 1962.

**3140.** — 16 janvier 1963. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de mutation par décès, en ligne collatérale, sont actuellement calculés au taux de 40 p. 100 et lui demande, à titre exceptionnel, si les frères et sœurs d'une personne décédée sous les drapeaux, lors de manœuvres, en effectuant son service militaire normal, ne pourraient bénéficier sur la succession du défunt, d'une exonération ou, pour le moins, d'une atténuation de droits, compte tenu des conditions particulières du décès de cette personne.

3141. — 16 janvier 1963. — M. Jules Pinsard a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de plusieurs chefs d'entreprises ayant acquis — avec le bénéfice de l'enregistrement gratis prévu par l'article 1373 *quinquies* du code général des impôts — des terrains situés dans une zone industrielle mise en valeur par une société départementale mixte d'équipement figurant sur la liste arrêtée par le ministère des finances et des affaires économiques. Cette zone industrielle est située dans une localité dont la municipalité a voté, pour une durée de cinq ans, une atténuation de 50 p. 100 des impositions de patente qui seraient normalement dues par les entreprises procédant dans les conditions prévues par le code à des créations, transferts ou extensions d'installations industrielles ou commerciales. Or, les textes successifs complétant ou modifiant l'article 1473 *bis* du code et notamment, en dernier lieu, l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962, prévoient que les atténuations de patente votées par les collectivités locales sont applicables, en particulier, aux entreprises qui ont obtenu le bénéfice de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code. L'atténuation de patente étant acquise aux entreprises bénéficiant d'un taux réduit des droits de mutation, il lui demande si la même mesure ne doit pas — *a fortiori* — être accordée aux installations réalisées sur des terrains dont la vente a été enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1373 *quinquies* du code général des impôts.

3142. — 16 janvier 1963. — M. Roger Carcassonne prie M. le ministre de la santé publique et de la population, de bien vouloir lui faire connaître si une demande de congé de longue durée pour maladie mentale doit être justifiée : 1° par des pièces médicales concrétisant une série d'investigations cliniques et psychiatriques conduisant à l'existence d'une maladie mentale présentant une certaine intensité, présumée devoir être de longue durée (au-delà de six mois) et incompatible avec la continuation des fonctions professionnelles ; 2° et par un traitement dirigé par un médecin spécialiste.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver ; 2826 Etienne Le Sassiér-Boisauné.

### Secrétariat d'Etat aux affaires algériennes.

N° 2987 André Armengaud.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 3073 Georges Rougeron.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N°s 2953 Michel de Pontbriand ; 3045 Etienne Dailly.

### AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2085 Lucien Bernier ; 2232 Octave Bajeux ; 2283 René Tinant ; 2675 Michel de Pontbriand ; 2846 Jean Geoffroy ; 3014 Georges Rougeron.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2694 Marie-Hélène Cardot ; 2744 Jean-Louis Fournier ; 2814 Raymond Boin ; 3020 Pierre Mathey ; 3027 Jacques Duclos ; 3050 François Levacher.

### ARMEES

N°s 2840 Bernard Lafay ; 3023 Martial Brousse ; 3054 Eugène Romaine.

### CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

### EDUCATION NATIONALE

N°s 2540 Jacques de Maupeou ; 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2961 Jacques Verneuil ; 2977 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3007 Georges Cogniot ; 3030 Jean-Louis Tinaud.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2400 André Armengaud ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2572 Francis Le Basser ; 2642 André Armengaud ; 2755 Antoine Courrière ; 2765 Marie-Hélène Cardot ; 2813 Henri Pretre ; 2882 Jean Noury ; 2888 Georges Cogniot ; 2902 Etienne Dailly ; 2904 Louis Courroy ; 2916 Bernard Lafay ; 2918 André Armengaud ; 2929 Francis Le Basser ; 2930 Francis Le Basser ; 2939 Marie-Hélène Cardot ; 2941 Joseph Raynaud ; 2958 Emile Vanrullen ; 2959 André Armengaud ; 2963 Marie-Hélène Cardot ; 2966 Marcel Boulange ; 2975 Edouard Bonnefous ; 2976 Lucien Bernier ; 2983 Marcel Lambert ; 2985 Léon Jozeau-Marigné ; 2986 Léon Jozeau-Marigné ; 2989 Etienne Rabouin ; 2997 Alain Poher ; 3002 Martial Brousse ; 3003 Julien Brunhes ; 3005 Maurice Bayrou ; 3011 Antoine Courrière ; 3012 Marie-Hélène Cardot ; 3013 Claude Mont ; 3018 Marcel Lambert ; 3026 Charles Naveau ; 3028 Joseph Raynaud ; 3029 Modeste Zussy ; 3031 Marcel Molle ; 3032 Joseph Voyant ; 3033 Jean-Louis Tinaud ; 3034 Robert Liot ; 3040 Marie-Hélène Cardot ; 3041 Ludovic Tron ; 3044 Eugène Jamain ; 3053 Yves Esteve ; 3055 André Monteil ; 3057 Antoine Courrière ; 3061 Marie-Hélène Cardot ; 3063 Alain Poher ; 3064 Alain Poher ; 3065 Alain Poher ; 3066 Alain Poher ; 3067 Bernard Chochoy ; 3070 Louis Guillou.

### Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2301 Georges Cogniot.

### INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

### INTERIEUR

N°s 2199 Bernard Lafay ; 3019 Emile Claparède ; 3037 Jean Lecaunet.

### JUSTICE

N°s 2970 André Armengaud ; 3004 Jacques Bordeneuve.

### RAPATRIES

N°s 2947 André Armengaud ; 2954 Marie-Hélène Cardot ; 2973 Jean Noury.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N°s 2948 Pierre Marcilhacy ; 3025 Jacques Menard ; 3047 Gabriel Montpied ; 3059 Roger du Halgouet ; 3060 Roger du Halgouet.

## TRAVAIL

N°s 3051 René Tinant ; 3052 Amédée Bouquerel ; 3052 Joseph Voyant ; 3069 Gabriel Montpied.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2926 Georges Rougeron ; 2932 Auguste Pinton ; 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto ; 2988 Jacques Duclos ; 3000 Victor Golvan ; 3058 Roger Lagrange ; 3068 Paul Pauly.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3072 posée le 13 décembre 1962 par **M. Georges Rougeron**.

## CONSTRUCTION

**3056. — Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire est fondé à obtenir le remboursement, sur justifications, des prestations et fournitures individuelles de chauffage central ; que ce texte ne précise pas si ces remboursements se feront au fur et à mesure des dépenses engagées ; or, dans les immeubles en copropriété, un compte détaillé de ces dépenses n'est établi qu'une fois par an par le syndic, à l'expiration de la période de chauffage, alors qu'en vertu du règlement de copropriété, le propriétaire est tenu d'en faire l'avance généralement en une seule fois. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à ce titre, par le locataire, des versements ou acomptes échelonnés forfaitaires (par trimestre ou semestre) d'après le montant annuel du dernier décompte, par exemple, quitte ensuite, par le propriétaire d'établir en fin d'année hivernale un compte détaillé des dépenses réellement exposées, avec leurs justifications. Cet usage serait d'autant plus rationnel et équitable que le chauffage représente généralement, suivant les régions, plus du sixième du loyer annuel et qu'il aurait l'avantage, de surcroît, de ne pas gêner les finances des parties intéressées. (*Question du 13 décembre 1963.*)

**Réponse.** — En raison du caractère d'ordre public des dispositions de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire ne peut exiger de ses locataires des acomptes provisionnels avec régularisation en fin d'année ou d'exercice. L'obligation faite au propriétaire d'envoyer aux locataires le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles avec leur répartition, quinze jours avant d'en demander le remboursement, paraît d'ailleurs en règle générale nécessaire pour assurer lesdits locataires de la réalité de la dépense et de la légalité de sa répartition. Cependant, il est loisible aux intéressés de conclure un accord pour un règlement par acomptes qui a l'avantage de simplifier la comptabilité des propriétaires ou copropriétaires et de faire supporter aux locataires des charges égales pendant la majeure partie de l'année.

## INTERIEUR

**2993. — M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de revoir la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les communes et qui n'a point été modifiée depuis plusieurs années malgré les augmentations du coût et l'accroissement du volume des services. (*Question du 3 novembre 1962.*)

**Réponse.** — Il est exact que la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général n'a pas été relevée depuis un certain nombre d'an-

nées. Mais il convient d'observer que pendant la même période les communes ont bénéficié d'aides appréciables qui leur ont permis de supporter les dépenses de l'espèce. C'est ainsi que, depuis 1952, elles encaissent des allocations importantes au titre de la caisse départementale scolaire. De même un relèvement substantiel des crédits d'équipement destinés à subventionner les travaux des collectivités locales est enregistré ; il devrait être encore accru en 1963. Quoi qu'il en soit, la question du nombre et de l'importance des dépenses d'intérêt général assumées par les communes reste posée ; la commission d'étude des problèmes municipaux instituée par le décret n° 1234 du 29 octobre 1959 en a entrepris l'étude et un premier résultat est déjà enregistré car le projet de loi de finances pour 1963 prévoit la prise en charge par l'Etat des dépenses relatives : au logement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation générale et des sports (versement d'un loyer aux départements qui fournissent ce logement) ; au fonctionnement des inspections académiques ; aux locaux des inspections académiques (versement d'un loyer aux départements qui fournissent un local) ; aux bureaux des inspecteurs primaires (versement d'un loyer aux départements qui fournissent les locaux) ; à la participation des départements et des communes aux dépenses du service d'hygiène scolaire ; aux allocations militaires. Il est bien évident que si une redistribution rationnelle des tâches entre l'Etat, les départements et les communes pouvait être réalisée, rien ne justifierait plus un relèvement, ou même le maintien, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

## TRAVAIL

**3077. — M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre du travail** que les membres du corps médical sont presque tous imposés à l'I. R. P. P. et à la taxe proportionnelle suivant l'évaluation administrative. L'administration des contributions directes se base pour vérifier et au besoin rectifier les honoraires déclarés, sur les relevés globaux fournis par la sécurité sociale, relevés présumés exacts. Les membres du corps médical, signant un nombre incalculable de feuilles de maladie au cours d'une année, n'ont aucun moyen de contrôle sur ces relevés, bien qu'un exemplaire leur soit adressé, exemplaire n'indiquant que des sommes globales. La rigoureuse exactitude de ces relevés globaux est d'une grande importance pour les redevables précités. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, il lui demande de bien vouloir accorder l'autorisation pour les médecins de faire vérifier par mandataires qualifiés les relevés globaux annuels établis par la sécurité sociale. (*Question du 13 décembre 1962.*)

**Réponse.** — Le relevé des honoraires médicaux transmis à l'administration fiscale et dont le double est adressé au praticien, en application des dispositions de l'article 1994 du code général des impôts, est accompagné, pour chaque assuré, soit d'un double du volet de décompte de prestations, soit du volet fiscal. Il apparaît donc que la solution proposée par l'honorable parlementaire ne puisse être envisagée, car le service des caisses primaires, chargé de l'établissement des relevés d'honoraires médicaux, n'a plus en sa possession les volets de décomptes. Il ne saurait être question pour le mandataire des praticiens de consulter les dossiers de chaque assuré qui contiennent tous les renseignements relatifs à sa situation et aux règlements qui lui ont été faits pour une double raison : tout d'abord cette solution constituerait une violation du secret professionnel et en outre se heurterait à des impossibilités matérielles, compte tenu du mode de classement des dossiers d'assurés et de leur grand nombre. Il serait préférable que le mandataire des praticiens, dûment qualifié, s'adresse à l'administration fiscale et consulte les volets de décompte ou les volets fiscaux, joints au relevé global d'honoraires.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**2927. — M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à écarter le département de l'Allier, seul de la région de programme « Auvergne », des dispositions récemment arrêtées concernant la non-application de la déperéquation des tarifs ferroviaires. (*Question du 5 octobre 1962.*)

**Réponse.** — C'est après le dépôt des conclusions des études poursuivies, tant par le commissaire général au plan de développement économique et social que par la commission spécialement chargée d'examiner la réforme tarifaire, et compte tenu de celles-ci,

que le conseil interministériel du 28 septembre 1962 a confirmé la mise en vigueur de la nouvelle tarification, avec l'ensemble de ses correctifs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962. Toutefois, celle-ci n'est pas applicable à quelques départements dont les transports par fer sont acheminés dans des conditions particulièrement difficiles. Pour l'Allier, les mesures correctives prises en faveur d'un certain nombre de gares situées sur des sections de lignes défavorisées, s'ajoutant aux correctifs spécifiques qui portent sur des transports déterminés, sont de nature à permettre l'application de la réforme de ce département dans de bonnes conditions. C'est pourquoi le conseil interministériel du 28 septembre 1962 n'a pas jugé utile d'inclure le département de l'Allier parmi ceux auxquels la réforme tarifaire n'a pas été appliquée. Les incidences de la réforme seront d'ailleurs attentivement examinées au cours des prochains mois à la lumière de l'expérience acquise. Il est bien entendu que les services compétents pourront étudier, en liaison avec la S. N. C. F., les cas particuliers où la réforme risquerait de mettre en difficulté certaines activités.

**2996. — M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que nombreux sont les hôteliers qui, pour avoir simplement signalé leur existence par deux poteaux indicateurs placés à l'entrée et à la sortie de la bourgade ou du

village où ils sont installés, se voient sanctionnés sur le plan pénal, au motif qu'il s'agit d'un affichage interdit; que la réglementation de la publicité tapageuse faite le long des routes autour des produits ou marques à grandes diffusion est nécessaire si l'on ne veut pas voir proliférer les placards qui enlaidissent le paysage; que, cependant, dans des régions touristiques, une tolérance devrait être admise au profit des hôteliers qui, à quelques mètres de leur établissement, signalent simplement leur existence, cette manière de procéder ne pouvant être assimilée à une publicité au sens que ce terme a pris à l'heure actuelle; il lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour qu'intervienne dans ce domaine une solution de sagesse qu'appelle le bon sens et la logique. (*Question du 6 novembre 1962.*)

*Réponse.* — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité interdit, hors agglomération, la publicité établie sur des portatifs spéciaux. Dans l'état actuel de la réglementation, la signalisation ainsi faite par certains restaurateurs, de leurs établissements, est donc illicite. Toutefois, étant donné l'intérêt que peuvent présenter pour les touristes de telles indications lorsque les établissements signalés ne sont pas en bordure de la route, il a été envisagé d'assouplir la réglementation sur ce point. Un projet de texte en ce sens a été mis à l'étude par le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles de qui relève l'application de la loi de 1943 sur la publicité.